**Pouvoir adjudicateur - Acheteur**

**IFP Energies nouvelles**

**1 et 4, avenue de Bois-Préau**

**92500 Rueil-Malmaison**



|  |
| --- |
| **MARCHE :** **TMA HOPEX V5**  **(Consultation 458454)** |

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P)**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. **Dispositions générales**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (**CCAG-TIC**).

Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du **CCAG-TIC** auxquels il est dérogé.

Le présent marché public est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

1. **Présentation d’IFPEN**

IFP Énergies nouvelles (IFPEN), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l’énergie, du transport et de l’environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu’aux solutions technologiques en recherche appliquée, l’innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

Dans le cadre de la mission d’intérêt général confiée par les pouvoirs publics, IFPEN concentre ses efforts sur l’apport de solutions aux défis sociétaux et industriels de l’énergie et du climat, au service de la transition écologique.

1. **Contexte général du Marché**

Le contrat de TMA HOPEX arrivant à son terme et cette activité devant être poursuivie, en intégrant des évolutions de périmètre et de fonctionnement, IFPEN souhaite définir et mettre en place un nouveau contrat de TMA tel que décrit au présent marché intitulé *« HOPEX v5 »* (ci-après le « **Marché** »).

IFPEN entend toutefois conserver, dans le cadre de sa maîtrise d’ouvrage, la maîtrise de l’évolution de son SI.

Afin de répondre à ce besoin, IFPEN, pouvoir adjudicateur au sens du Code de la Commande publique, a procédé au lancement d'une consultation organisée selon une procédure adaptée au regard des dispositions de l’article L.2123-1 du Code de la Commande Publique et a établi un Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après le « CCTP ») intitulé *« TMA de l’application HOPEX v5 »*, décrivant les objectifs du Marché à attribuer et les besoins fonctionnels à couvrir, afin de mettre en concurrence différents soumissionnaires.

En répondant au Marché le Titulaire atteste avoir procédé à une étude et analyse précise du CCTP ainsi que de l’ensemble des documents du Marché et reconnait avoir été mis en mesure dans le cadre de la consultation précitée de demander à l’Acheteur tout complément d’information et /ou précision jugé utile à la formulation de son offre finale et disposer d’une expérience suffisante dans le domaine des Prestations objet du Marché pour lui permettre de formuler son offre en connaissance de cause et accepter l'ensemble des conditions liées au Marché.

En répondant au Marché le Titulaire atteste être un professionnel de la tierce maintenance applicative de l’expérience dans la fourniture de prestations de services informatiques similaires aux Prestations objet du Marché.

En acceptant la réalisation des Prestations objet du Marché confiées à ses soins par IFPEN, le Titulaire s'engage à :

* 1. fournir les Prestations, dans les délais contractuels, le respect des prix convenu au Marché et en conformité avec les besoins exprimés par IFPEN dans les documents du Marché, notamment en termes, de sécurité, de performance, de fiabilité, de disponibilité des Prestations dans le respect des engagements pris au titre du Marché ;
  2. garantir l’atteinte des Niveaux de services arrêtés au Marché ;
  3. assurer une qualité de service et une réactivité adaptées aux besoins identifiés d’IFPEN ;
  4. améliorer la qualité par des actions préventives et récurrentes ;
  5. maîtriser les coûts, notamment lors des évolutions de périmètre en forfaitisant certaines activités et services ;
  6. garantir la pérennité et l’actualisation des compétences nécessaires à la bonne gestion du périmètre et de ses évolutions ;
  7. disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent Marché ;
  8. suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation ;
  9. s’assurer de la réversibilité des Prestations, quel que soit le moment où la réversibilité sera déclenchée conformément aux termes du Marché ;
  10. assurer son devoir de conseil permettant de proposer des solutions techniques et organisationnelles adaptées, ainsi que de réaliser des économies financières.

Le Titulaire, professionnel de la tierce maintenance applicative (TMA), déclare ainsi être à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des Prestations, telles que définies dans le présent Marché, en garantissant à l’Acheteur une maîtrise de ses coûts et une amélioration des Niveaux de Services.

Le Titulaire en répondant au présent Marché reconnaît le caractère stratégique du bon fonctionnement de ses Applications pour l’Acheteur et les graves conséquences qu’entraînerait une mauvaise qualité des Prestations réalisées. Il reconnaît également le caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre des Prestations.

Le Titulaire est informé que le périmètre du Service pourra évoluer, notamment en termes de volumétrie ou de technologie an cours de Marché.

Les objectifs de la tierce maintenance applicative sont notamment sont :

* D’adapter au plus juste la TMA aux besoins d’IFPEN pour Hopex ;
* D’optimiser les développements liés aux applications concernées (anomalies, évolutions) ;
* De faciliter les mises en exploitation des corrections/évolutions ;
* De piloter précisément les différentes actions liées à la TMA.

Les Parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l’exécution de leurs obligations respectives.

C’est au regard de ces déclarations que l’Acheteur et le Titulaire ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

**CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

SOMMAIRE

[Article 1. Définitions 7](#_Toc181973158)

[Article 2. Objet 10](#_Toc181973159)

[**Prestations similaires** 10](#_Toc181973160)

[Article 3. Pièces constitutives du Marché 11](#_Toc181973161)

[Article 4. Durée – Entre en vigueur 12](#_Toc181973162)

[Article 5. Mise en œuvre de la Prestation 13](#_Toc181973163)

[5.1. Phase de Transition (1 mois) 13](#_Toc181973164)

[5.2. Phase Probatoire (1mois) 14](#_Toc181973165)

[5.3. Phase de service régulier 15](#_Toc181973166)

[5.4. Phase de Réversibilité (1mois) 15](#_Toc181973167)

[Article 6. Ouverture du Service 16](#_Toc181973168)

[6.1. Horaires d'ouverture / Jours Ouvrés 16](#_Toc181973169)

[6.2. Arrêts planifiés d’un Datacenter 16](#_Toc181973170)

[Article 7. Obligations communes 17](#_Toc181973171)

[Article 8. Obligations de l’Acheteur 17](#_Toc181973172)

[Article 9. Moyens mis en œuvre par le Titulaire 18](#_Toc181973173)

[9.1. Moyens matériels 18](#_Toc181973174)

[9.2. Moyens humains 18](#_Toc181973175)

[Article 10. Maîtrise d'oeuvre des Services 20](#_Toc181973176)

[Article 11. Obligations de conseil et de mise en garde 22](#_Toc181973177)

[Article 12. Qualité de Service 23](#_Toc181973178)

[12.1. Plan d’Assurance Qualité 23](#_Toc181973179)

[12.2. Convention de Services 23](#_Toc181973180)

[12.3. Niveaux de Services 24](#_Toc181973181)

[12.4. Garantie de Fonctionnement 26](#_Toc181973182)

[12.5. Obligation de Sécurité 26](#_Toc181973183)

[Article 13. Contrôle des Résultats et des applications 31](#_Toc181973184)

[Article 14. Pénalités 31](#_Toc181973185)

[Article 15. Modifications – Clause de réexamen 33](#_Toc181973186)

[15.1. Dispositions générales 33](#_Toc181973187)

[15.2. Modifications à l’initiative du Titulaire 34](#_Toc181973188)

[15.3. Modification à l’initiative de l’Acheteur 34](#_Toc181973189)

[15.4. Modification pour circonstances exceptionnelles 35](#_Toc181973190)

[Article 16. Pilotage 36](#_Toc181973191)

[16.1. Les principaux interlocuteurs 36](#_Toc181973192)

[16.2. Comité de pilotage 37](#_Toc181973193)

[16.3. Comités de suivi opérationnel 38](#_Toc181973194)

[Article 17. Audit 38](#_Toc181973195)

[Article 18. Dispositions financieres 39](#_Toc181973196)

[18.1. Bon de commande 39](#_Toc181973197)

[18.2. Prix 40](#_Toc181973198)

[18.3. Révision tarifaire 41](#_Toc181973199)

[18.4. Facturation 42](#_Toc181973200)

[Article 19. Réversibilité 43](#_Toc181973201)

[19.1. Devoir de réversibilité 43](#_Toc181973202)

[19.1.1. Garantie de réversibilité 43](#_Toc181973203)

[19.1.2. Tests de réversibilité 44](#_Toc181973204)

[19.2. Principes Généraux de la réversibilité 44](#_Toc181973205)

[19.3. Plan de Réversibilité 45](#_Toc181973206)

[19.4. Assistance technique à l’issue de la Phase de Réversibilité 46](#_Toc181973207)

[19.5. Conditions Financières de la Réversibilité 46](#_Toc181973208)

[Article 20. Sous traitance 47](#_Toc181973209)

[Article 21. Confidentialité 47](#_Toc181973210)

[Article 22. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 49](#_Toc181973211)

[Article 23. Propriété intellectuelle 51](#_Toc181973212)

[Article 24. Force Majeure 51](#_Toc181973213)

[Article 25. Responsabilité 52](#_Toc181973214)

[Article 26. Assurances 52](#_Toc181973215)

[Article 27. Lieux d'exécution et de livraison des Prestations 52](#_Toc181973216)

[Article 28. Résiliation 53](#_Toc181973217)

[28.1. Résiliation pour Manquement 53](#_Toc181973218)

[28.2. Résiliation en cas de non-validation de la Phase de Transition 54](#_Toc181973219)

[28.3. Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services en fin de phase de Probatoire 54](#_Toc181973220)

[28.4. Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure 54](#_Toc181973221)

[28.5. Résiliation pour motif d’intérêt général 55](#_Toc181973222)

[Article 29. Cession du contrat 55](#_Toc181973223)

[Article 30. Dispositions générales 55](#_Toc181973224)

[30.1. Indépendance des Parties 55](#_Toc181973225)

[30.2. Références commerciales 55](#_Toc181973226)

[30.3. Titres 55](#_Toc181973227)

[30.4. Autonomie des stipulations contractuelles 55](#_Toc181973228)

[30.5. Langue 56](#_Toc181973229)

[30.6. Renonciation 56](#_Toc181973230)

[30.7. Domicile des Parties 56](#_Toc181973231)

[30.8. Loi applicable et attribution de compétence 56](#_Toc181973232)

[Article 31. Autres dérogations apportées au CCAG-TIC 56](#_Toc181973233)

[31.1. Bons de commande 56](#_Toc181973234)

[31.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet 56](#_Toc181973235)

[Article 32. Lutte contre la corruption 57](#_Toc181973236)

[Article 33. Listes récapitulatives des dérogations au CCAG-TIC 57](#_Toc181973237)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

# Définitions

Pour les besoins du présent CCAP, les Parties conviennent des définitions suivantes. Ces définitions s'entendent lorsque la première lettre du mot est en majuscule, que le mot soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

* 1. Le terme **« Acheteur »** désigne IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison.
  2. Le terme « **Acte d’engagement** » désigne l’acte d’engagement du Marché signé par le Titulaire et l’Acheteur.
  3. Le terme **« Anomalie »** désigne tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, insuffisance et/ou dégradation des performances d’une Application et plus généralement toute non-conformité d’une Application par rapport à la Documentation et au Référentiel de l’infrastructure, affectant tout ou partie d’une Application et empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation normale de tout ou partie d’une Application. Il existe trois catégories d'Anomalie : les Anomalies bloquantes, les Anomalies majeures et les Anomalies mineures.
  4. Le terme **« Anomalie(s) bloquante(s) »** désigne toute(s) Anomalie(s) qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l’Utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie d’une Application sur ses fonctionnalités essentielles (c'est à dire affectant l'Utilisation quotidienne d’une Application) ou qui génère sur ces fonctionnalités des Résultats de traitement de l’information qui sont erronés ou une perte de données.
  5. Le terme **« Anomalie(s) majeure(s) »** désigne toute Anomalie(s) qui altère une fonctionnalité d’une Application sans toutefois empêcher la réalisation de fonctionnalités essentielles de cette Application, ni générer sur ces fonctionnalités des données erronées ou une perte de données et qui soit :
* ralentit de façon significative le processus de traitement de l’information ; ou impose des contraintes significatives pour les Utilisateurs ; ou
* qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l’Utilisation et/ou l'exploitation d'une fonctionnalité secondaire d’une Application (c'est à dire n'affectant pas l'Utilisation quotidienne de cette Application).
  1. Le terme **« Anomalie(s) mineure(s) »** désigne toute Anomalie qui bien que n’empêchant pas l’exploitation d’une ou plusieurs fonctionnalités d’une Application et ne dégradant pas une ou plusieurs fonctionnalités de cette Application de manière significative conduit à une Utilisation de ladite Application non conforme à la Documentation et/ou au Référentiel d’infrastructure.
  2. Le terme **« Application(s) »** désigne Hopex. Le périmètre couvert par la TMA devra comprendre :
* Le périmètre global d’Hopex,
* Tous les modules développés
* Les évolutions futures, réalisées dans le cadre du portefeuille de jours.
* La TMA d’évolutions majeures, qui seraient traitées dans le cadre d’un projet, sera intégrée par avenant au Marché.
  1. Le terme **« Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication »** ou « **CCAG-TIC** » désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication tel qu’arrêté par l’Arrêté du 30 mars 2021 s’appliquant au présent Marché sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.
  2. Le terme **« Cahier des Clauses Administratives Particulières »** ou **« CCAP »** désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au Marché en complément et/ou en dérogation au CCAG-TIC.
  3. Le terme **«****Cahier des Clauses Techniques Particulières** » ou **«****CCTP »** désigne le cahier des charges du Marché, partie intégrante des documents contractuels du Marché, décrivant le détail des Prestations attendues au titre du Marché. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-TIC.
  4. Le terme « **Calendrier »** désigne l'ensemble des délais relatifs à la réalisation du Service tels que mentionnés au Marché.
  5. Le terme **« Comité de pilotage** » désigne l’instance de suivi des Prestations décrite plus précisément à l’article 16 du CCAP.
  6. Le terme **« Marché »** désigne le marché intitulé « TMA Hopex » que le Titulaire accepte de réaliser pour le compte d’IFPEN, conformément aux stipulations de l'ensemble des documents contractuels figurant à l'article 2 ci-dessous.
  7. Le terme « **Convention de Services** » désigne le document contractuel précisant les obligations du Titulaire en ce qui concerne les Services à fournir dans le cas où les Parties conviendraient que ces précisions s’avèrent nécessaires à l’exécution des Services. Le cas échéant, ce document détaille notamment le périmètre de Services, le Niveau de Services des Prestations attendu, les indicateurs de suivi des Prestations et les indicateurs pénalisables au titre du mécanisme de pénalité figurant à l’article 14 ci-dessous, étant toutefois convenu que ces éléments ne pourront en aucun cas être moins favorables à l’Acheteur que ceux stipulés dans les documents prévalant sur cette Convention de Service au sens de l’article 3 ci-dessous.
  8. Le terme **« Documentation »** désigne la documentation décrivant le mode d'emploi et les spécifications techniques d’une Application, incluant le manuel d'utilisation. La Documentation est propriété d’IFPEN, et peut être sur support papier et/ou informatique. La Documentation doit être maintenue à jour par le Titulaire, en tenant compte des différentes Prestations réalisées dans le cadre du Marché. La Documentation doit être établie en français.
  9. Les termes **« DPGF** » ou **« BPU** » désignent le même document à savoir la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire, étant convenu que ce document dans sa version contractuel engageante est annexé à l’Acte d’Engagement et a été préparé sur la base du fichier BPU transmis dans le dossier de consultation.
  10. Le terme « **Evolution**» désigne toute évolution des Spécifications de l’Application demandée par l’Acheteur au Titulaire afin de répondre aux nouveaux besoins fonctionnels et/ou aux changements de configurations ou montées de versions (OS, SGBDR, progiciel, etc…) nécessitant des développements spécifiques et réalisée dans le cadre de la Maintenance évolutive. Une Évolution peut concerner les interfaces, les fonctionnalités, caractéristiques et/ou performances de l'Application. Les Evolutions sont classifiées en fonction de la charge correspondante identifiée par le Titulaire et validée par l’Acheteur :
* Evolutions **simples** si leur Charge est inférieure à deux (2) jours ouvrés ;
* Evolutions **complexes** si leur Charge est supérieure à deux (2) jours ouvrés et inférieure à dix (10) jours ouvrés;
* Mode **projet** si la charge est supérieure à dix (10) jours ouvrés.

Par ailleurs, IFPEN donnera une priorité à ces différentes Evolutions en les classant en **prioritaires ou non prioritaires.**

* 1. Le terme **« Livrable »** désigne tout support informatique, papier ou électronique (documentation, scripts, programmes) que le Titulaire sera amené à réaliser et/ou à remettre à l’Acheteur en exécution du Marché.
  2. Le terme **« Modification »** désigne toute opération qui se traduit par une modification du périmètre d’exercice des Prestations, des Prestations elles-mêmes ou des Niveaux de Services.
  3. Le terme « **Niveaux de Services** » désigne, pour un Service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif. Les Niveaux de Services sont définis dans le présent document, dans le CCTP, dans l’Offre du Titulaire ou, le cas échéant, dans la Convention de Services une fois celle-ci co-signée des deux Parties. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultat dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties dans les documents contractuels.
  4. Le terme **« Offre »** désigne l’offre finale du Titulaire identifiée dans l’Acte d’engagement transmise par le Titulaire à l’Acheteur dans le cadre de la consultation visée en préambule et constituant son offre technique et commerciale en réponse au CCTP de l’Acheteur. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est seul responsable de l’adéquation de son Offre aux exigences de l’Acheteur telles qu’exprimées dans son CCTP.
  5. Le terme **« Phase »** désigne chaque étape du déroulement de l’exécution du Marché. Le Marché est découpé en quatre (4) Phases distinctes :
* La Phase de Transition (également appelée Phase de Prise en Charge ou PEC) ;
* La Phase Probatoire ;
* La Phase de Service Régulier ;
* La Phase de Réversibilité.
  1. Le terme « **Plan d’Assurance Qualité** » ou « **PAQ**» désigne le document contractuel décrivant avec précision par Service, l’organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l’Acheteur dans le respect des Niveaux de Services fixés par l’Acheteur. Il a pour objectif de définir un système qualité spécifique à l’Acheteur.
  2. Le terme « **Plan de Prise en Charge** » désigne le document décrivant avec précision l'ensemble des moyens et l'organisation du Titulaire pour prendre en charge la Prestation pendant la Phase de Prise en Charge. Ce plan figure en Annexe de l’Offre du Titulaire.
  3. Le terme « **Plan de Réversibilité** » désigne le document contractuel décrivant avec précision l’ensemble des modalités opérationnelles de la Phase de Réversibilité. Ce plan contient *a minima* les informations visées au CCTP.
  4. Le terme « **Prestation**» désigne l’ensemble des prestations, fournitures ou services assurés par le Titulaire tels que décrits dans le Marché.
  5. Le terme « **Recette**» désigne la procédure de validation de Livrables qui est conclue par une décision expresse d'IFPEN constatant la conformité d’un Livrable aux spécifications contractuelles correspondantes.
  6. Le terme « **Référentiel de l’infrastructure** » désigne tout serveur d’hébergement de l’architecture applicative et éventuellement des bases de données.
  7. Le terme « **Référentiel Documentaire de Réversibilité »** désigne l’ensemble des documents techniques et opérationnels, initialisé lors de la phase de Transition et enrichi tout au long de la vie du Marché, permettant au Titulaire :
* d’opérer les Services attendus conformément aux exigences de Niveaux de Services,
* de restituer à l’Acheteur tout ou partie des Services confiés au Titulaire.
  1. Le terme **« Résultats »** désigne l'ensemble des informations obtenues après traitement d’un élément par une Application.
  2. Le terme **« Service »** désigne l'ensemble des services à assurer par le Titulaire au titre du Marché au bénéfice de l’Acheteur tels que définis au CCTP, complété, précisé par la Convention de Services le cas échéant.
  3. Le terme **« Spécification(s) »** désigne les fonctionnalités, performances, niveaux de fiabilité et de capacité, normes et standards techniques auxquelles l'Application doit répondre, tels que définis dans sa Documentation.
  4. Le terme **« Système d’Information »** ou **« SI »** désigne l'ensemble des composants du système d’information de l’Acheteur (notamment, applications, matériels, infrastructures et logiciels) dans le cadre duquel les Applications sont Utilisées.
  5. Le terme **« TMA »** désigne l'ensemble des Services fournis par le Titulaire sur les Applications tels que décrits dans le Marché, comprenant notamment des Prestations de tierce maintenance applicative corrective et évolutive proprement dites, de pilotage décrites dans les documents contractuels et, le cas échéant, la Convention de Services, une fois celle-ci validée, et les Prestations liées à la réversibilité.
  6. Le terme **« UO »** désigne une Unité d'œuvre. A chaque Service est affecté une Unité d'œuvre. Chaque Unité d'œuvre est valorisée en Euros.
  7. Le terme **« Utilisateur »** désigne toute personne autorisée par l’Acheteur à utiliser tout ou partie des Applications.
  8. Les termes **« Utilisation »** ou **« Utiliser »** désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter pour traitement, conformément à la Documentation, une partie ou la totalité des instructions ou des données composant une Application.

# Objet

Le présent CCAP a pour objet d’arrêter, en complément et/ou en dérogation des dispositions du CCAG-TIC, les termes et conditions dans lesquels le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, s'engage à fournir les Prestations à l’Acheteur en contrepartie du paiement par l’Acheteur du prix du Marché.

Dans le cadre des Prestations lui étant confiées le Titulaire s’engage à assurer la maîtrise d’œuvre de la mise en place des Services et Prestations définis au Marché sur l’ensemble du périmètre de Services (le périmètre initial de la réalisation des Prestations est défini dans le CCTP, étant précisé que ce périmètre technique est amené à évoluer d’ici la notification du Marché et tout au long de son exécution et qu’il sera en conséquence repris et actualisé puis au cours du Marché dans la Convention de Services en fonction des Evolutions apportées aux Prestations conformément aux dispositions de l’article 15) et enfin leur réversibilité à la demande de l’Acheteur.

Le Titulaire s’engage à apporter son expertise, et, à ce titre, le Titulaire reconnaît être tenu d’un devoir de conseil et d’alerte vis-à-vis de l’Acheteur lorsqu’il anticipe des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre, ou de l’exécution, des Prestations.

Le Titulaire s’engage sur la base d’une obligation de résultat quant à l'atteinte et au maintien *a minima* des Niveaux de Services contractuels, à la conformité des Livrables fournis aux documents contractuels, au respect du Calendrier et au respect de l’ensemble des délais contractuels.

Le Titulaire s’engage à réaliser les Services et Prestations selon les spécifications visées dans le Marché.

Le Titulaire, au titre de sa maîtrise d’œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu’il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services (hors moyens mis à disposition par l’Acheteur). S’agissant des moyens mis à disposition par l’Acheteur, le Titulaire conserve toutefois la responsabilité de leur intégration et doit fournir les conseils et mises en garde relatifs à ces derniers.

Des prestations complémentaires pourront également être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché, selon des modalités de réalisation et de facturation définies au Marché.

Le Titulaire s’engage sur sa capacité à prendre en charge l’évolution, en plus ou en moins, dans le temps du périmètre du Marché conformément aux dispositions de l’article 15 ci-dessous

## **Prestations similaires**

IFPEN se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l’article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du Marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu’il s’agit de confier au Titulaire.

**Forme du marché public**

Il s’agit d’un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

Cependant et compte-tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par l’Acheteur puis notifiés au Titulaire dans les conditions prévues à l’article 18.1 du présent document.

**Décomposition en lot(s) et/ou tranche(s)**

Le Marché n’est pas alloti et n’est pas décomposé en tranche.

# Pièces constitutives du Marché

Cet article déroge à **l’article 4.1** du CCAG-TIC.

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre hiérarchique décroissant de valeur juridique :

1. L’Acte d’engagement (A.E.) du Marché et son annexe :
   * Annexe 1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), en ce compris le préambule
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») et ses annexes
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l’informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (« CCAG-TIC »), ce dernier document, d'ordre général, n’est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
5. Le Plan de Prise en Charge (Cette Annexe couvre uniquement la Phase Transitoire)
6. L’Offre du Titulaire référencée dans l’A.E.
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Marché.
8. La Convention de Services ; ce document sera rédigé par le Titulaire (V0 annexée à l’Offre), la version aboutie constitue un Livrable de la Phase Transitoire ; dès que la Convention de Services aboutie sera signée par les deux Parties, elle s’insérera au-dessus du CCTP dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
9. Le Plan de Réversibilité ; ce document sera rédigé par le Titulaire qui devra en établir une première version dans les six (6) premiers mois du Marché, ce document est ensuite mis à jour régulièrement ; dès que le Plan de réversibilité sera signé par les deux Parties, il s’insérera au-dessus de l’Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
10. Le PAQ ; ce document sera rédigé par le Titulaire et constitue un Livrable de la Phase Transitoire ; dès que le PAQ sera signé par les deux Parties, il s’insérera au-dessus de l’Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
11. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance accepté l’Acheteur
12. Les bons de commande issus de l’ERP d’IFPEN.

Compte tenu de ce qui précède une fois que l’ensemble des documents contractuels visés ci-dessus sera co-signé des Parties, la hiérarchie des documents contractuels sera la suivante par ordre de priorité décroissante : (1) l’Acte d’engagement (2) le présent CCAP, (3) la Convention de Services, (4) le CCTP, (5) le CCAG-TIC, (6) le Plan de Prise en Charge (uniquement pour la Phase Transitoire),  (7) le Plan de Réversibilité (uniquement pour la Phase de réversibilité), (8) le PAQ, (9) l’Offre du Titulaire et (10) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Marché.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l’un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents de rang inférieur ne peuvent que compléter, préciser les documents de rang supérieur sans toutefois les remettre en cause.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été signé par les deux Parties contractantes.

La Convention de Services, le PAQ, et le Plan de Réversibilité étant susceptibles d’évoluer dans le temps, la dernière version signée par les Parties prévaut sur les versions signées antérieurement par les deux Parties.

Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d’achat de l’une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l’autre Partie, seules les dispositions prévues au présent Marché s’appliquant entre les Parties.

Les Parties conviennent que les clauses du présent Marché expriment l’intégralité de l’accord des Parties sur l’objet défini à l'article 2 et remplacent tout engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties se rapportant au même objet.

Hors mise à jour dument co-signée des deux Parties de l’un des documents contractuels suivants : Convention de Services, PAQ, Plan de Réversibilité, aucun autre document ne pourra entrer dans le champ contractuel. En particulier, les comptes rendus de réunion visés à l’article 16 du présent document, même approuvés par l’Acheteur, ne pourront constituer une modification des termes du Marché, sauf établissement d’un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties spécifiant expressément qu’il est conclu afin de modifier les termes du Marché. En particulier, ces comptes rendus de réunion ne pourront notamment pas avoir d'impact sur le prix forfaitaire du Marché.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le Titulaire exécute les Prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le Titulaire doit l'intégralité des Prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents du Marché. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent Marché.

La signature par le Titulaire de l’Acte d’Engagement le lie à l’ensemble des documents constituant le Marché et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

# Durée – Entre en vigueur

Le Marché prend effet au 1er janvier 2026 ou au 1er décembre 2025 en cas d’activation de la Phase Transitoire.

Sauf hypothèse de la non-validation de la Phase Transitoire ou de la Phase Probatoire, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessous, ou tout autre cas de résiliation anticipée tels que listés à l’article 28 et suivants ci-dessous, le Marché est conclu pour une durée ferme de **soixante (60) mois** à compter du démarrage effectif des Services renouvelable 1 fois douze (12) mois à l’initiative d’IFPEN par courriel moyennant un préavis de trois (3mois).

Dans tous les cas de figure, le Marché demeurera en vigueur jusqu'au terme de l’achèvement du Plan de Réversibilité, le cas échéant, détaillée à l’article 19 lorsque cela est activé par l’Acheteur. En cas d’arrivée du terme du Marché visé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan de Réversibilité pourra s’inscrire dans les **un (1)** derniers mois du Marché, elle démarrera à compter de la date notifiée par l’Acheteur pour s’achever à la date prévue pour le terme du Marché. En cas de résiliation anticipée, le Marché sera maintenu en vigueur pour toute la durée de la mise en œuvre du Plan de Réversibilité arrêtée conformément aux dispositions de l’article 19.

Nonobstant les dispositions du présent article, les obligations qui par nature se poursuivent à l’échéance du Marché ou dont il est indiqué spécifiquement dans le Marché qu’elles survivent pour une durée leur étant propre continueront à être applicables pour la durée leur étant propre, notamment les dispositions des articles 21 « Confidentialité », 23 « Propriété intellectuelle », 25 « Responsabilité », 30.8 « Loi applicable et attribution de compétence » resteront en vigueur à l’échéance du Contrat.

# Mise en œuvre de la Prestation

L'ensemble des Prestations sera réalisé par le Titulaire selon un découpage en quatre (4) phases successives telles que décrites ci-après :

* La Phase de Transition (également appelée phase de prise en charge ou PEC) ;
* La Phase Probatoire ;
* La Phase de Service Régulier ;
* La Phase de Réversibilité.

Le Titulaire s’engage à respecter le Calendrier, dont les dates macro sont identifiées ci-dessous aux articles 5.1 à 5.4 et détaillé dans son Offre, les dates et délais visés ci-dessous étant impératifs.

## Phase de Transition (1 mois)

Cet article déroge aux **articles 33.2 et 38.3** du CCAG-TIC.

Cette Phase de Transition démarre à compter de la date de notification du Marché et doit s’achever au **31/12/2025**, date de démarrage effectif des Services.

La Phase de Transition consiste en la mise en œuvre du Plan de Prise en Charge. La Phase de Transition doit permettre au Titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture de chaque composant du Service au regard des exigences visées au Marché, notamment celles relatives aux Niveaux de Services.

Le Plan de Prise en Charge a été élaboré par le Titulaire dans le cadre de sa réponse à la consultation visée en préambule. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel de la tierce maintenance applicative, est donc seul responsable de l’adéquation de ce plan aux exigences de l’Acheteur telles qu’exprimées dans le CCTP. Ce plan figure en annexe de l’Offre du Titulaire.

Le Titulaire prendra en compte, dans le cadre de cette Phase de Transition, les outils et moyens mis à disposition par l’Acheteur, de manière à les intégrer à ses process et outils d’exécution des Prestations, objet du Service, et avec l’objectif qu’ils concourent à la bonne exécution du Service.

A cet égard, le Titulaire s’assurera, le cas échéant, de la parfaite formation des personnels concernés aux outils et moyens mis à disposition par l’Acheteur et par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à livrer durant cette Phase de Transition les Livrables suivants :

* la Convention de Services ;
* le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
* plus généralement, l’ensemble des Livrables attachés à cette phase, identifiés dans les documents contractuels et notamment le Plan de Prise en Charge.

La Recette de la Phase de Transition sera constatée contradictoirement dans un Procès-verbal signé par l’Acheteur et le Titulaire, après validation du Comité Pilotage. La Recette ne peut être prononcée tacitement. La livraison des Livrables de la Phase de Transition par le Titulaire ne vaut pas Recette de la Phase de Transition. La Recette ne peut être prononcée que par l’Acheteur, constatant la conformité des Livrables et/ou des Prestations aux spécifications des documents contractuels. Les Livrables sont soumis à validation de l’Acheteur au fur et à mesure de leur élaboration dans le cadre d'une méthode itérative dont les modalités de mise en œuvre sont arrêtées dans le Plan de Prise en Charge.

En cas de réserves de l’Acheteur sur l'un ou les Livrable(s) de la Phase de Transition (et notamment ceux spécifiquement identifiés ci-dessus), le Titulaire devra lever les réserves émises par l’Acheteur et procéder à une nouvelle présentation du/des Livrable(s) en Recette.

Dans l’hypothèse où l’Acheteur n’est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase de Transition, en raison d'une Anomalie bloquante telle que cette notion est définie ci-dessous au terme de la Phase de Transition, l’Acheteur pourra de façon discrétionnaire soit (i) décider de prononcer une Recette avec réserve de la Phase de Transition (dans ce cas la phase probatoire sera prorogée pour les Livrables ayant fait l’objet de réserves), soit (ii) décider de proroger la Phase de Transition d’une durée à convenir entre les Parties, soit (iii) décider de résilier immédiatement totalement, ou partiellement, le Marché dans les conditions arrêtées à l’article 28 ci-dessous.

L'impossibilité de prononcer la Recette de la Phase de Transition du fait du Titulaire ne l'exonèrera pas de ses engagements au regard du présent Marché. Au cas où le Titulaire s’avèrerait incapable d’assurer l’exécution correcte des Prestations au terme de la Phase de Transition, l’Acheteur pourra (i) s’il décide tout de même de prononcer la Recette avec réserves de cette Phase ou (ii) s’il décide de proroger cette Phase estimant qu’une Recette reste possible à court terme, faire exécuter les Prestations pour lesquelles le Titulaire est défaillant par une autre entreprise afin de couvrir leur exécution pendant la période de carence, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront pour traiter des conséquences financières sur le Marché en termes de réfaction du prix liées à ce manquement. Notamment, le surcout raisonnable (le caractère d’urgence étant pris en compte dans cette appréciation) lié au recours à une entreprise tierce donnera lieu, sur présentation par l’Acheteur de justificatifs (factures de l’entreprise tierce), à l’émission d’avoir par le Titulaire en compensation.

Dans le cadre de la Phase de Transition, sera considérée comme une « Anomalie bloquante » la non livraison d'un ou plusieurs Livrables, la livraison d'un Livrable incomplet par rapport aux spécifications convenues dans le Plan de Prise en Charge ou non-conforme aux documents contractuels notamment en termes d’engagements liés aux Services, aux Niveau de Services, ainsi que toute anomalie pouvant empêcher le fonctionnement normal du Service pendant la Phase Probatoire.

## Phase Probatoire (1mois)

Cet article déroge **aux articles 32.4 et 33.2** du CCAG-TIC.

Cette Phase débute après la Recette par l’Acheteur de la Phase de Transition, avec un démarrage prévu en principe le **01/01/2026** et un achèvement prévu le **31/01/2026**.

Au démarrage de la Phase Probatoire chaque composant du Service est activé, cette Phase marque donc le démarrage effectif des Services et les Parties contrôlent, notamment :

* l’atteinte des Niveaux de Services tels que visés au Marché et notamment au sein de la Convention de Services ;
* le respect des engagements contractuels notamment en termes de qualité des Prestations délivrées par le Titulaire et de sécurité ;
* l'adéquation de l'organisation et des processus de TMA mis en œuvre, notamment en termes de compétences des personnels affectés.

La Recette de la Phase Probatoire sera constatée contradictoirement dans un Procès-verbal signé par l’Acheteur et le Titulaire, après validation du Comité Pilotage. La recette ne peut être prononcée tacitement. La recette ne peut être prononcée que par l’Acheteur, constatant la conformité des Livrables et/ou des Prestations aux spécifications des documents contractuels et l’atteinte des Niveaux de Services contractuels.

La Phase Probatoire a pour objectif de vérifier que les Prestations fournies par le Titulaire :

* atteignent les Niveaux de Services contractuels et sont capables d’assurer un service régulier sans indisponibilité ;
* remplissent les fonctions attendues et correspondent à ce qui est défini dans le Marché et notamment dans la Convention de Services.

En fin de Phase Probatoire, un Comité Pilotage extraordinaire statuera sur la qualité des Prestations réalisées durant cette phase. En cas de non atteinte par le Titulaire des Niveaux de Services, les Parties s’engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais afin de s’accorder sur les mesures à mettre en place pour faire aboutir la Recette de cette Phase. A défaut d’aboutissement ou d’accord des Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, l’Acheteur a la faculté de résilier immédiatement le présent Contrat dans les conditions définies à l’article 28 ci-dessous.

## Phase de service régulier

La Phase de service régulier débute le jour ouvré suivant la date de signature du Procès-Verbal de Recette de la Phase Probatoire.

Cette phase est prévue pour une durée ferme, hors cas de résiliation anticipée prévu à l’article 28 ci-dessous, de **soixante (60) mois**, moins la durée de la Phase de Transition visée à l’article 5.1 et celle de la Phase Probatoire, visée à l’article 5.2.

Dans le cadre de cette Phase, le Titulaire fournit le Service conformément aux Niveaux de Services dans le cadre d’une obligation de résultat et s’expose en cas de non-respect desdits Niveaux de Services à l’application des pénalités prévues à l’article 14 ci-dessous. Le Titulaire s’engage également à tenir à jour et à fournir à l’Acheteur l’ensemble des indicateurs de suivi du Marché tels qu’arrêtés dans la Convention de Services. Plus généralement, dans le cadre de cette Phase de service régulier, le Titulaire s’engage à fournir un Service et des Prestations conformes aux termes du Marché.

En conséquence, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que cet engagement puisse être respecté sans discontinuité dès le début de la Phase de service régulier.

## Phase de Réversibilité (1mois)

Cet article déroge à l’**article 38.4** du CCAG-TIC.

Cette Phase démarrera à compter de la date mentionnée dans la notification par l’Acheteur au Titulaire du déclenchement de la réversibilité partielle et/ou totale du Marché liée soit à l’arrivé du terme du Marché, soit à la résiliation anticipée partielle ou totale du Marché.

Cette Phase peut concerner la globalité du Marché (en cas d’arrivé du terme du Marché, ou en cas de résiliation anticipée totale du Marché) ou seulement une partie des Services (en cas de résiliation partielle du Marché). Dans cette dernière hypothèse, les Services non concernés par la Phase de Réversibilité enclenchée par l’Acheteur continueront à être exécutés au titre de la Phase de service régulier.

En tout état de cause :

* lorsque la Phase de Réversibilité concerne l’ensemble des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu’au terme de la Phase de réversibilité ; et
* lorsque la Phase de Réversibilité ne concerne qu’une partie des Services il est convenu que le Marché continuera à produire pleinement ses effets jusqu’au terme de la Phase de réversibilité pour l’ensemble des Services et au-delà uniquement pour les Services non résiliés.

La Phase de Réversibilité permettra à l’Acheteur de reprendre, ou faire reprendre par un tiers désigné par lui, tout ou partie des Prestations en cas d’arrivée à échéance du Marché ou de résiliation partielle ou totale du Marché, pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions de l’Article 28 ci-après.

La mise en œuvre et le déroulement de la Phase de Réversibilité sont précisés à l’article 19 ci-dessous complété par le Plan de Réversibilité.

Il est entendu entre les Parties, que chacune d'elles mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la Phase de Réversibilité ne dure pas plus de **un (1) mois**, dans les conditions prévues par le Plan de Réversibilité.

# Ouverture du Service

## Horaires d'ouverture / Jours Ouvrés

Les horaires associés aux différents Services sont le cas échéant précisés dans la Convention de Services sur la base des exigences minimum de l’Acheteur figurant dans le CCTP.

Toute modification permanente des horaires visés ci-dessus sera soumise à la validation du Comité de Pilotage et sera traitée comme une Evolution, conformément aux dispositions prévues à l'article 15 ci-après.

Les éventuelles modifications ponctuelles de ces horaires, par exemple pour la réalisation exceptionnelle de Prestations de nuit ou de week-end, seront mises en place de manière spécifique et feront l'objet d'une facturation complémentaire, aux conditions négociées par les Parties, conformément aux conditions tarifaires figurant dans l’Offre du Titulaire.

## Arrêts planifiés d’un Datacenter

Les arrêts planifiés d’un Datacenter de l’un des sites de l’Acheteur (arrêt total d’un des Datacenter du site) pourront notamment avoir lieu dans les cas suivants :

* travaux : il s'agit d'arrêts pour entretien et travaux dans les immeubles (électricité, climatisation...) ;
* mise à niveau, renouvellement, et/ou maintenance des éléments du SI.

Tout arrêt planifié de Service sera communiqué par l’Acheteur au Titulaire moyennant le respect d'un préavis d'une (1) semaine.

Le Titulaire pourra être amené à intervenir durant les périodes de fermeture de l’Acheteur à la demande de ce dernier. L’Acheteur adressera dans ce cas le calendrier d'intervention au plus tard quatre (4) semaines avant la date de première intervention. Ces interventions ne feront pas l'objet de facturations complémentaires, sauf pour les interventions en dehors des heures ouvrées.

# Obligations communes

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles. A ce titre, elles s’engagent à échanger toutes les informations nécessaires à une bonne exécution des Prestations. Dès lors, elles procèdent à un échange permanent d’informations en vue de contribuer à la réussite du projet et d’éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux Parties.

Dans ce cadre, l’Acheteur s'engage à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière en remettant au Titulaire l'ensemble des éléments en sa possession que ce dernier lui aura demandé.

Le Titulaire s'engage également à collaborer de bonne foi et à maintenir une collaboration active et régulière avec tous les intervenants et éventuels sous-traitants du Titulaire, de l’Acheteur et prestataires tiers et éditeurs avec lesquels l’Acheteur est en relation. En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer sans délai toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l’exécution de ses Prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution du Marché.

# Obligations de l’Acheteur

L’Acheteur conserve la maîtrise d’ouvrage de son Système d’Information et de son évolution, notamment il conserve la maîtrise :

* de la définition et des choix de la stratégie des systèmes ;
* de la définition et des choix des architectures logiques ;
* de la définition de l'architecture et de la politique de sécurité ;
* de la définition des normes et standards à respecter ;
* de la gestion de ses achats, et, dans ce cadre, du choix des éléments du SI ;
* du développement et de la maintenance applicative des applications du SI autre que les Applications.

L’Acheteur s'engage à affecter le personnel nécessaire à l’exercice des tâches de maîtrise d’ouvrage du Système d’Information.

L’Acheteur s’engage à communiquer au Titulaire la Documentation ainsi que le Référentiel d’infrastructure en sa possession et à lui en faciliter la consultation dans la mesure où ils sont nécessaires à l’exécution des Prestations et où ils lui sont demandés préalablement par le Titulaire.

Dans le cadre du présent Marché, l’Acheteur conserve la maîtrise de ses besoins, des objectifs poursuivis, ainsi que des contraintes et impératifs propres à ses activités et celles de ses clients.

L’Acheteur informe le Titulaire à bref délai de toutes difficultés prévisibles ou rencontrées dans l'exécution du Marché dont il a connaissance et qu’il identifie, de façon à ce que toutes les mesures susceptibles de pallier lesdites difficultés soient prises sans attendre. Notamment, l’Acheteur signalera au Titulaire les éléments qui lui paraîtraient, au regard de ses connaissances, de nature à compromettre la bonne exécution par ce dernier du Service à sa charge.

L’Acheteur respectera les obligations mises à sa charge dans le cadre du Marché, dans les délais qui lui sont impartis. Dans le cas d’un non-respect des délais par l’Acheteur, les délais incombant au Titulaire seront prolongés d’autant.

L’Acheteur est tenu de désigner un interlocuteur permanent unique qui le représente vis-à-vis du Titulaire. Cet interlocuteur est notamment chargé d’assurer le suivi et le pilotage des opérations et les liaisons professionnelles nécessitées pour l’exécution des Prestations prévues au Marché. En cas de remplacement de cet interlocuteur unique, l’Acheteur s'engage à en informer le Titulaire dans les plus brefs délais.

# Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre l’ensemble des moyens humains, techniques, logistiques, matériels, et informatiques nécessaires à l’exécution de ses Prestations.

Les moyens et l'organisation mis en place par le Titulaire sont décrits pour information de l’Acheteur dans le Plan d'Assurance Qualité. Nonobstant cette information, il est rappelé qu’en sa qualité de Maître d’œuvre des Prestations, le Titulaire est seul responsable de l’ensemble des choix et des moyens humains, techniques, logistiques, matériels et informatiques qu’il met en œuvre dans le cadre du présent Marché pour effectuer ses Prestations et atteindre les Niveaux de Services auxquels il s’est engagé au titre d’une obligation de résultat.

Conformément aux dispositions de l’article 7.1 du CCAG-TIC le Titulaire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Le cas échéant, le Titulaire a en charge au titre du Marché la fourniture de l’ensemble des EPI de ses intervenants, ceux-ci devant être en nombre suffisant eu égard à la nature des prestations à réaliser et leur qualité doit être conforme à la réglementation en vigueur relative à la protection des personnels. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du Marché, sur simple demande de l'Acheteur.

Le Titulaire s’engage sur sa capacité à pouvoir absorber les augmentations des volumes des traitements de l’Acheteur ainsi que les évolutions technologiques induites par les projets déployés à l’état de l’art du Marché en fonction des Evolutions opérées en cours de Marché conformément aux dispositions de l’article 15 ci-dessous.

## Moyens matériels

Le Titulaire prend notamment en charge, de manière non limitative, ce qui suit :

* tous les postes de travail et les coûts de communication des collaborateurs qui interviennent pour le compte de l’Acheteur à l'extérieur des sites de l’Acheteur ;
* les matériels et logiciels utilisés, pour le compte de l’Acheteur, par le Titulaire en mode mutualisé.

En ce qui concerne les moyens de télécommunication nécessaires pour la réalisation des Prestations depuis les centres de service du Titulaire :

* le Titulaire prend à sa charge les coûts téléphoniques de l’Acheteur depuis ses sites vers le centre d'appels du Titulaire ;
* le Titulaire fournit gratuitement les liaisons téléinformatiques sécurisées reliant les centres de service du Titulaire à l’Acheteur et les équipements de connexion de la liaison au réseau de ses centres de service, l’Acheteur fournissant les équipements de connexion de la liaison au réseau de l’Acheteur sur les sites de l’Acheteur.

## Moyens humains

Le Titulaire est responsable de la désignation des membres de son équipe et il s'engage à ce que les membres de cette équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités nécessaires à la bonne fourniture du Service.

De plus, le Titulaire déclare disposer des moyens suffisants en cas de surcroît d’activité, besoin d’expertise complémentaire ou besoins spécifiques, projets de l’Acheteur.

Les dispositions de l’article 6.1 du CCAG sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s’engage, à ce titre, à remettre à l’Acheteur, au plus tard à la date de signature du Marché et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir:

* l’attestation énumérée au 1° de l’article D8222-5 du Code du travail ;
* l’un des documents énumérés au 2° de l’article D8222-5 du Code du travail ;
* et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l’étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l’exécution du Marché pour l’Acheteur.

Le Titulaire s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du Marché, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelés ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont l’Acheteur serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Marché sans indemnité dans les conditions définies à l’article 28.

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, transport, formation, etc…). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et l’Acheteur dans le cadre du Marché. Le Titulaire recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales.

Le Titulaire veillera à ce que son personnel dispose des compétences, qualifications suffisantes pour les besoins de la réalisation des Prestations et assurera la formation nécessaire.

Le Marché est également soumis aux dispositions du décret du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure pour les Prestations effectuées sur site de l’Acheteur.

La gestion des congés, absence (par exemple pour formation), plus généralement l’indisponibilité des personnels du Titulaire reste de la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire devra faire en sorte que ces éléments ne perturbent pas l’exécution des Prestations telle que convenue entre les Parties et procédera immédiatement au remplacement par un salarié de compétence et de qualification au moins équivalente sans coût supplémentaire pour l’Acheteur.

Le personnel du Titulaire présent dans les locaux de l’Acheteur devra respecter :

* les directives, instructions et notes applicables au personnel de l’Acheteur en matière de discipline et en matière de sécurité ;
* les horaires du lieu d'exécution de sa mission ;
* le plan de prévention en vigueur.

Le Titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants, amenés à exécuter des Prestations dans les locaux de l’Acheteur, se conforment à l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et la sécurité figurant dans le règlement intérieur de l’Acheteur et dans le livret d'accueil sécurité des entreprises communiqués par l’Acheteur. Le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront posséder leurs équipements de protection individuelle propre à leur métier et devront respecter les consignes affichées à l'entrée des locaux de l’Acheteur.

Les personnels du Titulaire qui travaillent sur les sites de l’Acheteur sont exclusivement dédiés à l’exécution des Prestations.

Dans le cas où un membre du personnel contreviendrait à ces règles, l’Acheteur se réserve le droit de demander au Titulaire de procéder au remplacement immédiat de la personne contrevenante, sans frais supplémentaire pour l’Acheteur.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l’occasion de l’exécution des Prestations ainsi que des vols commis par ses préposés.

L’Acheteur s’engage à communiquer au Titulaire l’ensemble des documents visés au présent article que le Titulaire doit respecter.

# Maîtrise d'oeuvre des Services

En sa qualité de maître d’œuvre de la mise en œuvre et de l’exécution des Services, le Titulaire assure seul la direction, le contrôle et la coordination de l’exécution des Services, Prestations et obligations mises à sa charge au titre du Marché.

A cet égard, le Titulaire :

* définit et met en œuvre des processus et moyens nécessaires pour assurer les Services faisant l'objet du Marché dans le respect des Niveaux de Services ;
* assure l’exécution des Prestations conformément aux engagements du Marché et aux Niveaux de services ;
* assure la coordination de tous les intervenants du Titulaire, la bonne communication entre les membres de l’équipe et le maintien en permanence de la motivation et de la cohésion du groupe ;
* collecte, auprès de l’Acheteur des informations complémentaires nécessaires à l’exécution des Prestations conformément à l'expression de ses besoins ;
* collecte auprès des éditeurs et fournisseurs d’éléments du SI avec lesquels les Applications interagissent toute information nécessaire à la bonne réalisation des objectifs exprimés par l’Acheteur ;
* met en garde l’Acheteur, en temps utile par notification écrite (ex : mail), contre toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par l’un ou l’autre des intervenants dans l’exécution des Prestations y compris l’Acheteur ou les prestataires de services tiers auxquels il a recours ;
* assure la vérification du règlement des difficultés rencontrées dans l'exécution du Marché et/ou signifiées à son attention ;
* assure la gestion des délais et la vérification du respect du calendrier contractuel impératif ;
* respecte les délais contractuels, étant précisé qu’en cas de dépassement par l’Acheteur des délais mis à sa charge par le Marché, les délais à charge du Titulaire directement affectés par le délai non respecté de l’Acheteur seront prolongés d'autant ;
* fournit des conseils et mises en garde relatifs au Service en temps utiles ;
* assure l’animation et l’organisation des réunions de suivi de l’exécution du Marché (Comité de Pilotage notamment) et ce, conformément aux objectifs ou ordres du jour qui pourront être indiqués, complétés par l’Acheteur ;
* s’engage à respecter l’état de l’art éprouvé du moment dans l’exécution des Prestations à sa charge ;

* fournit à l’Acheteur tous les éléments nécessaires au contrôle du respect des Niveaux de Services, tels que prévus au Marché et notamment la fourniture des tableaux de bord, plannings, reportings et tous supports nécessaires au suivi des Prestations par l’Acheteur, en la forme d’indicateurs qualité ;
* maintient un état permanent de réversibilité des Prestations ; à ce titre, il crée et maintient à jour la documentation nécessaire à la bonne exécution des Prestations et assure l’élaboration et la tenue à jour d’un Plan de réversibilité répondant aux critères définis à l’article 19.3 du présent CCAP.
* à la demande de l’Acheteur, assure les relations avec les tiers (constructeurs, éditeurs, mainteneurs) conformément aux contrats conclus avec ces tiers par l’Acheteur. A ce titre, l’Acheteur mandate le Titulaire pour agir en son nom et pour son compte vis à vis des tiers désignés par l’Acheteur en phase de prise en charge et dont la liste sera mise à jour tout au long du Marché lors des Comités de pilotage en fonction de l’évolution des besoins de l’Acheteur. Dans ce cadre, l’Acheteur communiquera les contrats, ou extraits de contrats concernés, dès lors qu’ils s’avèreront nécessaires à l’exécution de la mission pour laquelle le Titulaire est mandaté. Le mandat ne substituera pas le Titulaire aux tiers précités, les obligations de ces derniers en termes notamment de garantie et de maintenance vis-à-vis de l’Acheteur restant à leur charge exclusive. Par ailleurs, l’Acheteur demeurera responsable vis-à-vis du Titulaire de la bonne exécution par les propres contractants de l’Acheteur de leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs avec l’Acheteur, et s’oblige à exercer les droits dont il est créancier et satisfaire aux obligations dont il est débiteur au titre de ces contrats dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

L’Acheteur entend rappeler que, dans le cadre de la maîtrise d’œuvre telle que précitée et assurée par le Titulaire, il est déterminant pour lui que ce dernier collabore de manière effective et spontanée avec tous les prestataires tiers contractuellement liés à l’Acheteur et pouvant avoir un lien avec l'exécution du Marché et soit particulièrement réactif en cas de problème, quel qu’il soit, lié à l’exécution du Service, en communiquant au plus tôt à l’Acheteur l’existence dudit problème dès qu’il en a connaissance.

Le Titulaire s’engage à assurer la sécurité de l'ensemble des ressources informatiques appartenant à l’Acheteur qui lui sont confiées dans le cadre du présent Marché, dans les conditions de l'Article 12.5 ci-après.

# Obligations de conseil et de mise en garde

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation et de mise en garde, sur le périmètre contractuel.

Ce devoir de conseil et d’alerte auprès de l’Acheteur doit contribuer à l’amélioration de la performance des Applications et à la réduction des coûts y étant attachés, ainsi qu’à l’optimisation des coûts de la Prestation.

Dans le cadre de cette obligation, le Titulaire, s’engage à émettre auprès de l’Acheteur tous les conseils et mises en garde qui lui paraitraient nécessaires au cours de l’exécution du Marché afin notamment :

* d’optimiser la qualité du Service ;
* d’assurer la continuité de la TMA ;
* d’assurer la sécurité de l’Application ;
* de faire évoluer les Applications afin d’assurer leur maintien de conformité avec l’état de l’art.

Dans le cadre de la présente obligation, tous les conseils et mises en garde, devront impérativement être transmis à l’Acheteur par écrit (mail possible) afin d’en tracer la communication.

En tout état de cause l’Acheteur reste libre de la mise en œuvre ou non des conseils formulés au titre du présent article.

Au titre de la présente obligation, le Titulaire s'engage notamment à :

* signaler à l’Acheteur tout risque ou difficulté susceptible de perturber ou altérer l’exécution des Prestations y compris si cet événement est imputable à l’Acheteur ou sort du périmètre des Prestations mais peut avoir un impact sur celles-ci ;
* signaler à l’Acheteur le non-respect par ce dernier de certaines consignes ou obligations qui pourraient avoir pour effet de provoquer des difficultés dans l’exécution des Prestations ;
* proposer à l’Acheteur dans les meilleurs délais, des solutions pour remédier à tout problème qu’il pourrait déceler sur le périmètre contractuel, avec si besoin est la collaboration de l’Acheteur ;
* proposer à l’Acheteur toute adaptation, amélioration modernisation ou mise à niveau des Applications qu’il juge souhaitable en vue d’en optimiser les performances et les coûts de fonctionnement.

Les propositions formulées par le Titulaire dans le cadre de son devoir de conseil pourront porter aussi bien sur des aspects techniques que méthodologiques ou organisationnels et s’appuieront notamment sur l'analyse des indicateurs, la prise en compte des remontées Utilisateurs et sur une gestion des problèmes (au sens ITIL) permettant d'identifier les Incidents récurrents afin de traiter les causes plutôt que les symptômes.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute évolution de la législation ou de la réglementation pouvant nécessiter une Evolution du Service.

Le Titulaire assiste et conseille l’Acheteur sur les choix et validations qui lui incombent, ainsi que lors d’éventuelles demandes nouvelles formulées au cours de l’exécution du Marché, il lui appartient notamment d’alerter l’Acheteur sur les éventuels impacts sur les Services et sur l’atteinte des Niveaux de Services de ces choix et demandes nouvelles. Si le Titulaire considère qu’un choix ou une demande nouvelle de l’Acheteur a pour conséquence d’entrainer une Evolution du Service il doit l’en alerter dans les meilleurs délais dès qu’il en a connaissance.

Le Titulaire s’engage à informer l’Acheteur de toutes les formalités et/ou autorisations, applicables aux Prestations, que ce dernier devra accomplir et/ou obtenir dans le cadre du Marché.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Titulaire informe l’Acheteur dès qu’il a connaissance de toute nouveauté technologique, ou nouveau produit ou service, plus adapté aux besoins de l’Acheteur en termes de coûts, de qualité des services ou de maîtrise des risques.

L’apport de conseil portera au minimum sur :

* Les technologies : tendances, opportunités, caractéristiques, valeur ajoutée, etc. ;
* Les nouvelles versions et/ou les versions en place qui ne sont ou ne seront plus supportées ;
* L’amélioration de l’organisation et de la coordination ;
* Les opportunités de réduction de coûts ;
* Les opportunités d’amélioration de la qualité des Services ;
* Les risques.

# Qualité de Service

## Plan d’Assurance Qualité

Le Titulaire s'engage pour l'exécution du Marché et de ses obligations, à se conformer au Plan d'Assurance Qualité.

Ce Plan d’Assurance Qualité, élaboré par le Titulaire sur la base du CCTP de l’Acheteur et de l'Offre du Titulaire, est un Livrable de la Phase de Transition.

L’Acheteur contrôlera de manière continue en cours de Marché son application par le Titulaire.

Le Titulaire, professionnel de la tierce maintenance applicative, en sa qualité de maitre d’œuvre des Services et au titre de son obligation de résultat quant à l’atteinte des Niveaux de Services, reste seul responsable de l’adéquation des moyens visés dans ce document aux exigences contractuelles. Ce document ne saurait donc remettre en cause les engagements du Titulaire sur l’atteinte des Niveaux de Services. En conséquence, en recettant ce document l’Acheteur ne fait que prendre acte de l’organisation mise en œuvre par le Titulaire, sans pour autant en valider la pertinence pour l’atteinte des Niveaux de Services.

Le Plan d'Assurance Qualité détaille la méthodologie, les processus et les modes opératoires du Titulaire dans l’exécution des Prestations. Il détaille par Service, l’organisation, les moyens, les solutions techniques et les modes opératoires du Titulaire pour délivrer le Service attendu par l’Acheteur dans le respect des exigences de Niveaux de Services fixés dans le CCTP puis dans la Convention de Services une fois celle-ci validée des deux Parties.

Le Plan d'Assurance Qualité sera modifié par accord des Parties en Comité de Pilotage lorsque l'Evolution des Prestations ou du Service le rendra nécessaire.

## Convention de Services

La Convention de Services élaborée par le Titulaire sur la base du CCTP de l’Acheteur et de l'Offre du Titulaire, dans laquelle figure une version 0, est un Livrable de la Phase de Transition dans sa forme aboutie. Elle entre vigueur au démarrage de la Phase Probatoire une fois co-signée par les deux Parties.

L’Acheteur contrôlera de manière continue en cours de Marché son application par le Titulaire.

La Convention de Services détaille notamment pour chaque Service, le périmètre du Service, les modalités spécifiques de mise en œuvre du Service, le Niveau de Service attendu s’il n’est pas déjà mentionné aux présentes ou dans le CCTP, les indicateurs de suivi du Service et les indicateurs pénalisables. La Convention de Services contient *a minima* pour chaque Service les informations visées au CCTP.

Cette Convention de Services est mise à jour en cas de besoin par accord des Parties lorsque l'Evolution des Prestations ou du Service le rendra nécessaire. Cette modification sera actée en Comité de Pilotage.

## Niveaux de Services

Le Titulaire s’engage à respecter les Niveaux de Service au titre d’une obligation de résultat.

Dans l’hypothèse d’une défaillance du Titulaire, pour quelque raison que ce soit, celui-ci s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les Niveaux de Services sur lesquels il s’est engagé.

Notamment, une fois la Phase Probatoire réalisée, chaque Anomalie détectée a un impact direct sur l’activité de l’Acheteur ; en conséquence le Titulaire s’engage à compter de la PSR sur des délais de prise en compte des Anomalies et de résolution des Anomalies, soumis à pénalités à pénalités en cas de non-respect, dans les conditions suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type d’Anomalie** | **Délai de prise en compte en jours ouvrés** | **Délai de résolution (ou solution de contournement pour Anomalie bloquante et majeure) en jours ouvrés** |
| Anomalie bloquante | 0,5 | 1 |
| Anomalie majeure | 1 | 3 |
| Anomalie mineure | 1 | 6 |

Le délai de prise en compte de la demande de correction de l’Anomalie débute à compter de l’affectation de l’Anomalie au Titulaire dans l’outil de gestion des anomalies de l’Acheteur ou selon les modalités arrêtées au PAQ. Le décompte du temps de prise en compte de la demande de correction de l’Anomalie prend fin par la notification écrite de prise en compte de la demande d'intervention par le Titulaire dans l’outil de gestion des anomalies, ou selon les modalités arrêtées au PAQ.

Le délai de résolution d’une Anomalie débute en même temps que le délai de prise en compte de la demande de correction de l’Anomalie visé au paragraphe précédent, soit à compter de l’affectation de l’Anomalie au Titulaire dans l’outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ. Le décompte du délai de résolution d’une Anomalie prend fin à la livraison sur l’environnement de recette de l’Acheteur par le Titulaire de la correction de l'Anomalie (ou pour les Anomalies bloquantes ou Majeures, de la solution de contournement préalablement acceptée par l’Acheteur) sous réserve de la validation ultérieure du correctif (ou de la solution de contournement) par l’Acheteur matérialisée par la clôture de la demande de correction d’Anomalie dans l’outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ (ou la requalification de l’Anomalie Bloquante ou Majeure en Anomalie Mineure en cas de solution de contournement acceptée par l’Acheteur, l’Anomalie requalifiée devant dans ce cas être résolue dans les délais propres à cette typologie). À défaut de validation par l’Acheteur du correctif (soit que l’Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), ou de la solution de contournement proposée (l’Acheteur restant libre d’accepter ou non une solution de contournement), le décompte du délai de résolution de l’Anomalie reprend à compter de la notification écrite de l’Acheteur, via l’outil de gestion des anomalies ou selon les modalités arrêtées au PAQ, de la non validation du correctif ou de la solution de contournement proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la recette du correctif ou de la solution de contournement par l’Acheteur Client.

Les Evolutions sont classifiées en fonction de la charge correspondante identifiée par le Titulaire et validée par l’Acheteur. Les classifications suivantes sont identifiées :

* Evolutions simple si leur Charge est inférieure à deux (2) jours ouvrés
* Evolutions complexes si leur Charge est supérieure ou égale à deux (2) jours ouvrés ;
* Mode projet si la Charge est supérieure à dix (10) jours ouvrés.

Le délai de fourniture du devis de réalisation de l’Evolution par le Titulaire suite à une demande de l’Acheteur est de cinq (5) Jours ouvrés pour les Evolutions qualifiées par l’Acheteur de prioritaire et de dix (10) jours ouvrés pour les Evolutions qualifiées par l’Acheteur de non prioritaire. Dans ce délai le Titulaire s’engage à fournir à l’Acheteur son analyse sur l’Evolution demandée incluant l’évaluation de l’Evolution à effectuer et notamment son impact en terme de charge afin d’arrêter la qualification de l’Evolution (simples, moyennes, complexes ou nécessitant le recours au mode projet), le délai de réalisation et les impacts éventuels de l’Evolution.

Ce délai débute, à défaut de preuve contraire et sauf procédure particulière définie dans la Convention de Services à compter de l’heure d’enregistrement dans l’outil de gestion des demandes d’Evolution de la demande de devis en cause ou du début de la première heure de la plage de Prestation suivant cet enregistrement lorsque la demande est adressée en dehors de la plage de Prestation et son décompte prend fin avec la livraison par le Titulaire à l’acheteur de son devis via l’outil de gestion des demandes d’Evolution.

Suite à la livraison du devis, l’Acheteur est libre d’accepter ou de formuler ses éventuelles réserves sur le contenu du devis (notamment quant à la charge indiquée pour la réalisation de l’Evolution). L’Acheteur étant en tout état de cause libre de renoncer à l’Evolution.

Une fois le devis accepté, le Titulaire prendra toutes les garanties pour que la livraison soit conforme aux attentes de l’Acheteur, dans l’enveloppe de charge validée. L’Acheteur refusera le paiement de charge supplémentaire, dans le cas où la livraison initiale ne serait pas conforme.

Les délais de livraison des Evolutions sur l’environnement de recette sont les suivants en fonction du niveau de priorité attribué à l’Evolution par l’Acheteur et de la qualification de l’Evolution en fonction de la charge nécessaire à sa réalisation (simple, complexe ou nécessitant le recours au mode projet) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tâche** | **T0** | **En jours ouvrés** |
| Fourniture devis de réalisation | Demande par IFPEN | 5 |
| Livraison évolution simple | Devis accepté par IFPEN | 5 |
| Livraison évolution complexe | Devis accepté par IFPEN | Selon délai convenu |

* La charge relative aux évolutions est évaluée à 5 jours pour la 1ère année par IFPEN. Cette charge sera réactualisée chaque année, avec (en cas de jours d’évolution non consommés, report sur l’année suivante),

À moins que cela ne soit déjà convenu par ailleurs dans les autres pièces constitutives du Marché visées à l’article 3 ci-dessus, la Convention de Services fera apparaître de manière claire et explicite les indicateurs susceptibles d'entrainer l'application de pénalités.

La modification éventuelle de ces indicateurs est actée en Comité de Pilotage.

## Garantie de Fonctionnement

Le Titulaire reconnaît avoir été dûment informé par l’Acheteur, lors de la procédure de consultation visée en préambule, de l’importance pour l’Acheteur de la continuité du Service, compte tenu des spécificités de son activité, notamment en matière de recherche et innovation et donc des graves conséquences pour l’Acheteur, en particulier en termes financiers, de perte de données de l’Acheteur ou de tiers, d’image de marque, qui pourraient résulter d’éventuelles interruptions du Service.

Le Titulaire garantit la qualité de la TMA que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel de la tierce maintenance applicative et selon les dispositions prévues dans la Convention de Services, le CCTP et le Plan d'Assurance Qualité.

Le Titulaire informe immédiatement l’Acheteur de toute indisponibilité d’une ou plusieurs des configurations informatiques mises en œuvre pour les besoins du Marché.

Le Titulaire devra assurer la redondance de ses propres configurations informatiques mises en œuvre par ses soins pour les besoins de l'exécution du Marché, en particulier la redondance des liaisons avec ses centres de service.

Conformément aux exigences du CCTP le Titulaire s’engage à fournir un Plan de continuité d’activités de ses plateformes conforme *a minima* aux exigences du CCTP. Ce plan pourra être audité en cours de Marché par l’Acheteur.

## Obligation de Sécurité

1. **Principes**

Compte tenu de la nature spécifique des Applications ainsi que des matériels, infrastructures, logiciels, et données figurant au sein du Système d’Information de l’Acheteur, le Titulaire ainsi que l’ensemble du personnel affecté à l’exécution des Prestations, sont soumis à une obligation de sécurité et de confidentialité renforcées dont le périmètre et les critères sont définis et dont l’objet est notamment d’assurer la disponibilité, l’intégrité des Applications et la traçabilité des opérations réalisées.

L’Acheteur pourra contrôler à tout moment en cours de Marché son application par le Titulaire.

Au titre de son obligation de sécurité, le Titulaire devra notamment mettre en œuvre toutes les procédures de traitements sécurisés et de prévention afin de :

* garantir un fonctionnement sécurisé des Applications ;
* empêcher toute intrusion extérieure non autorisée aux données métiers et personnelles ;
* empêcher toute interruption prolongée des ressources des Applications ;
* répondre aux exigences de sécurité définies ci-dessous.

Le Titulaire reconnaît que toute violation de son obligation de sécurité dont le périmètre est défini au présent article, est susceptible de créer un préjudice pour l’Acheteur et les Utilisateurs dont les données figurent au sein du Système d’Information.

1. **Devoir d’alerte sécurité**

Le Titulaire devra avertir l’Acheteur sans délai de tout événement dont il aurait connaissance constituant une atteinte effective ou potentielle aux règles de sécurité logique et physique des Applications ou de la survenance de toute infection informatique, intrusion ou tentative d’intrusion au sein du Système d’Information par le biais des Applications.

Le Titulaire devra plus généralement notifier à l’Acheteur toute atteinte ou tentative d’atteinte à l’intégrité, la disponibilité, l’auditabilité ou la confidentialité des Applications ou de toute utilisation inappropriée des Applications susceptible de porter préjudice à l’Acheteur.

1. **Protection des données informatiques**

Les supports informatiques et documents fournis par l’Acheteur au Titulaire restent la propriété de l’Acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l’occasion de l’exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de sécurité concernant les Applications de l’Acheteur. Il lui incombe également de prendre toutes les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées conformément aux dispositions générales définies au présent article pour garantir la protection des données et des Applications concernant les activités de l’Acheteur et notamment, de prendre toutes les mesures nécessaires au plan interne au sein de l’entreprise du Titulaire, pour garantir un cloisonnement étanche entre les données de l’Acheteur et celles de tout autre client du Titulaire.

Il prend également toutes les mesures nécessaires lors de ses Prestations afin d’éviter de véhiculer tout virus informatique ou de permettre le piratage de tout ou partie du Système d’Information par le biais des Applications.

1. **Protection des données personnelles**

Le Titulaire déclare être informé qu’il peut gérer, stocker, utiliser, exploiter des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution des Prestations.

Le Titulaire s’engage à veiller à l’intégrité, la confidentialité et la sécurité de ces données et s’engage à ne pas les utiliser pour d’autres besoins que le présent Marché et notamment ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

Conformément à la règlementation en vigueur au moment du traitement, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution de la présente Prestation prévue au Marché, l’accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au Marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du Marché ;
* et en fin de Marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des Prestations à une autre société, ni procéder à une cession du Marché sans l’accord écrit préalable de l’Acheteur.

L’Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L’Acheteur pourra prononcer la résiliation du Marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

En cas d’intervention à distance permettant l'accès à distance aux fichiers de l’Acheteur, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l’Acheteur d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l’Acheteur avant chaque intervention à distance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l’Acheteur et du Titulaire, mentionnant les date et nature détaillées des interventions à distance ainsi que les noms de leurs auteurs.

1. **Contrôle et gestion des autorisations d’accès logique**

L’Acheteur conservera l’entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d’accès logique aux ressources informatiques (données, fichiers, programmes, transactions…) constitutives des Applications dont il a confié la maintenance au Titulaire. Toutefois, l’Acheteur pourra déléguer au Titulaire certaines tâches de mise en œuvre, étant entendu que les tâches ainsi déléguées au Titulaire demeureront soumises au contrôle de l’Acheteur par toute méthode qu’il jugera appropriée et dans la limite du respect des engagements contractuels et réglementaires.

A ce titre, l’Acheteur se réserve toute faculté de faire évoluer les politiques, règles, méthodes applicables en matière de contrôle et de gestion des autorisations d’accès logique, pour répondre à ses objectifs de maintien et d’amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques. Ces modifications pourront prendre en compte les propositions qui auront été exprimées par le Titulaire dans le cadre de son rôle de conseil.

Lorsqu’elles affecteront les procédures de TMA, ces modifications feront l’objet d’une concertation avec le Titulaire avant décision de mise en œuvre.

Dans le cas où le Titulaire considérerait que les modifications envisagées sont en contradiction avec la bonne exécution de ses obligations contractuelles, il sera fait appel à l’arbitrage du Comité de Pilotage.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, les modifications techniques envisagées par le Titulaire et affectant les mécanismes de sécurité et de contrôle des accès feront l’objet d’une concertation avec l’Acheteur avant décision de mise en œuvre. Dans le cas où l’Acheteur considérerait ces modifications techniques comme incompatibles avec la bonne application de sa politique de sécurité il sera fait appel à l’arbitrage du Comité de Pilotage.

Dans tous les cas, que les modifications soient à l’initiative de l’Acheteur ou à celle du Titulaire, celles-ci doivent avoir pour conséquence un meilleur respect des normes de sécurité de l’Acheteur.

De même, l’Acheteur assume l’entière responsabilité de l’instruction des demandes d’autorisation d’accès aux ressources informatiques de son Système d’Information en général et des Applications en particulier, quelle que soit l’origine de ces demandes et demeure seul maître de la suite à donner à celles-ci et du choix des méthodes appropriées pour les satisfaire, lorsqu’elles seront jugées fondées. Le Titulaire s’interdit de prendre en compte des demandes d’autorisation d’accès sans instruction expresse de l’Acheteur.

Sans préjuger des contrôles qu’effectuera, pour sa part, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de résultat, quant au maintien de la sécurité des Applications qui lui est confié, le Titulaire permettra à l’Acheteur d’effectuer tous contrôles et audits des référentiels définissant les autorisations d’accès aux Applications.

L’Acheteur instruira avec le Titulaire tous les cas de tentative d’intrusion non autorisée sur les Applications directement ou sur le Système d’Information par le biais des Applications, aux fins d’en rechercher les causes et d’y apporter les solutions les plus appropriées. Pour lui permettre d’effectuer ces contrôles et audits dans les meilleures conditions, le Titulaire mettra à la disposition de l’Acheteur tous rapports issus du fonctionnement des systèmes de gestion des autorisations d’accès.

L’Acheteur définira les valeurs à associer aux paramètres gérant le fonctionnement pratique des systèmes de sécurité, tels que fréquence de renouvellement des mots de passe, nombre autorisé de tentatives d’accès infructueuses.

En tout état de cause, le Titulaire s’engage à mettre en place les mesures de sécurité informatique nécessaires à la continuité de bon fonctionnement des Applications. Ces mesures ont trait à l’identification et à l’authentification des personnes habilitées à administrer chaque serveur ou applicatif ou élément du réseau et notamment les caractéristiques des mots de passe et leur périodicité de changement.

Enfin, dans le cadre des Prestations qui lui sont confiées, le Titulaire s’interdit strictement les actes suivants :

* L’utilisation de comptes génériques d’administrateur ;
* L’utilisation d’outil de prise en main à distance autre que ceux visés dans les documents contractuels ;
* Toute modification de configuration sans log systèmes (l’ensemble des dates, intervenants, actions réalisées doivent être tracés) ;
* La répudiation des logs (les logs doivent être parfaitement fiables et non modifiables).

D’une manière générale toute action sur une Application ayant un impact sur le SI devra générer un log systèmes permettant d’identifier la date de l’action, l’intervenant et la nature de l’action réalisée afin d’en assurer la traçabilité.

1. **Sécurité des Réseaux**

Le Titulaire apporte toute garantie concernant l’étanchéité entre les réseaux de l’Acheteur et les siens ou ceux de ses autres clients ou ceux des clients des fournisseurs de réseau choisis par le Titulaire, notamment si une extension du réseau de l’Acheteur est mise en place dans les locaux du Titulaire pour les besoins du présent Marché. Toute interconnexion doit être approuvée par l’Acheteur. En particulier, le Titulaire s’interdit la mise en place d’un réseau d’administration de type VPN, sans le passage obligatoire par une console préalablement identifiée et validée par l’Acheteur.

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre un chemin d’accès spécifique à chaque site de l’Acheteur afin de ne pas être dépendant de la ligne Acheteur intersites.

1. **Conditions d’accès aux Applications et aux données**

Le Titulaire mettra en œuvre toutes les mesures requises afin de restreindre l’accès aux Applications et aux données aux seules personnes autorisées ou habilitées à cet effet.

Le Titulaire s’engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d’aucune autorisation ou habilitation à cet effet reçue au préalable de la part de l’Acheteur, l’accès aux Applications et aux données.

A ce titre, le Titulaire protégera les mots de passe qui pourront lui être communiqués et informera immédiatement l’Acheteur de toute perte ou appropriation desdits mots de passe par une personne non autorisée, dont il aura eu connaissance.

Le Titulaire est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant toute la durée du Marché en cas d’usage non autorisé des Applications à des fins autres que la fourniture du Service.

1. **Sauvegarde et restauration des données**

La sauvegarde des Applications et des données qu’elles contiennent est assurée par le Titulaire. A cet effet, le Titulaire se conformera aux règles de sauvegarde, conservation et archivage des Applications et des données qu’elles contiennent sur la base des règles et politique de sauvegarde de l’Acheteur telles que fournies au Titulaire pendant la Phase de Transition et toute nouvelle version de ces règles que lui communiquera l’Acheteur en cours de Marché. Ces règles et politiques seront complétées, mises à jour, mises à la disposition du Titulaire et portées à sa connaissance par l’Acheteur. Le Titulaire prendra toutes les mesures permettant, à la suite d’un Incident, la restauration, dans leur intégrité et leur confidentialité, des données et de tout ou partie des Applications affectées par ledit Incident sur la base des sauvegardes réalisées. Les règles et politique de sauvegarde actualisées et validées par les Parties seront adressées au Titulaire qui les mettra en œuvre dans les plus brefs délais.

La demande de restitution des médias de toute sorte qui ont fait l'objet d'un stockage extérieur sécurisé est de la responsabilité du Titulaire. La restauration des Applications et des données qu’elles contiennent qui lui ont été confiées est de la responsabilité du Titulaire, sous réserve que le média qui lui ait été remis soit exploitable.

Des tests réguliers des supports de sauvegarde devront être faits par le Titulaire, à sa propre initiative, afin de vérifier que ces supports peuvent être techniquement relus (ne sont pas endommagés) et que les données ont été correctement et entièrement sauvegardées.

# Contrôle des Résultats et des applications

Les Résultats des Applications et de tout autre logiciel exécuté par l’Acheteur sur son Système d’Information sont contrôlés par lui-même. Le Titulaire ne peut être tenu pour responsable du contenu des informations traitées par les Applications et des Résultats obtenus, à l'exception des applications et logiciels pour lesquels le Titulaire est chargé de fournir les données.

# Pénalités

Cet article déroge à **l’article 14** du CCAG-TIC.

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des Niveaux de Service par le Titulaire, étant précisé que l’application de pénalités ne restreint pas le droit pour l’Acheteur de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à 28 ci-dessous.

Le non-respect des Niveaux de Service entraînera l’application des pénalités prévues au présent article, à moins que le Titulaire ne rapporte la preuve que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini à l'article 24 ci-dessous ;

- tout fait de l’Acheteur ayant pour effet d’empêcher ou d’entraver, définitivement, l’accomplissement des obligations du Titulaire ;

- tout fait d’un tiers, à l’exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du Titulaire dont le Titulaire assure la supervision ou de tout autre tiers avec lequel le Titulaire aurait conclu un accord en vue de la fourniture du Service à l’Acheteur.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des Niveaux de Services contractuels ou des dates de remise des différents Livrables, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de Service du Titulaire impactant la qualité des Services fournis aux Utilisateurs de l’Acheteur.

Les pénalités sont applicables de plein droit par l’Acheteur du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité. L’Acheteur en informe le Titulaire en Comité de Pilotage en lui précisant le montant des pénalités qu’il entend appliquer et le(s) fait(s) générateur(s) de la (des) pénalité(s) en cause.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Titulaire devra dans ce cas présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant le Comité de pilotage durant lequel l’Acheteur l’a informé de son intention d’appliquer la pénalité. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l’Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire dans ce délai ne permettent pas de démontrer que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’une cause étrangère telle que précisée ci-dessus, la (les) pénalités s’appliquent conformément aux dispositions du Marché.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l’émission d’un avoir au profit de l’Acheteur applicable sur les prochaines factures.

Dans le cas où le non-respect des Niveaux de Service ou des dates de remise des Livrables entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire sur le fondement de l'Article 25, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l’encontre du Titulaire à raison du préjudice subi par l’Acheteur.

La liste des indicateurs pénalisables et le mode de calcul des pénalités au titre du présent mécanisme de pénalités figure dans la Convention de Services.

Dès le début de la Phase de Service Régulier et une fois par trimestre, l’Acheteur, à son libre choix, se réserve la possibilité de modifier jusqu'à trente pourcent (30 %) des indicateurs précités susceptibles d'entrainer l'application de pénalités, étant précisé que le nombre total d’indicateurs pénalisables devra rester le même tout au long de la durée du Marché. La demande de modification sera effectuée moyennant un préavis d’un (1) mois si la modification touche moins de 10% des indicateurs, deux (2) mois si elle concerne de 10% à 20% des indicateurs et trois (3) mois si elle concerne plus de 20% des indicateurs.

Sauf accord écrit contraire, les indicateurs révisés ne seront pris en compte dans le système de calcul des pénalités qu'à la fin du mois suivant la modification.

Les pénalités s’appliquent à compter du démarrage de la Phase de service régulier et seront exécutoires jusqu'au terme du Marché (Phase de Réversibilité incluse).

Le montant total des pénalités applicables au titre du Marché est plafonné annuellement à vingt pour cent (20%) du montant annuel hors taxes du chiffre d’affaires généré au titre du Marché.

Le mécanisme de calcul des pénalités applicable en cas de non-respect des exigences de Niveaux de Services est détaillé ci-dessous.

Les pénalités sont appliquées mensuellement ou annuellement en cas de non atteinte d’un Niveau de Service mesuré par un indicateur mesuré annuellement.

Un même fait générateur ne pourra donner lieu qu’à l’application d’une seule pénalité (la pénalité la plus forte). En cas de constations de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités sont appliquées quel que soit leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.3 du CCAG TIC, le Titulaire n’est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

* **Pénalités applicables pendant la Phase Transitoire (phase de prise en charge)**

Durant la Phase Transitoire le Titulaire encourra :

En cas de non remise d’un Livrable à la date prévue pendant la Phase transitoire, une pénalité égale à 1% du montant hors taxe de la Phase transitoire est appliqué.

En cas d’ajournement d’un Livrable, une pénalité égale à 0,5% du montant hors taxe de Phase transitoire est appliqué. La date d’admission du Livrable par IFPEN, sur nouvelle présentation, constituera la nouvelle date de référence dans le Plan de Prise en Charge.

* **Pénalités applicables pendant la Phase Probatoire**

Durant la Phase Probatoire, les pénalités ne s'appliquent pas. Elles sont simplement simulées.

* **Pénalités applicables pendant la Phase de Service Régulier (PSR)**

À compter du démarrage de la PSR, il sera procédé à chaque réunion du Comité de Pilotage à un bilan du respect des délais afférents :

* à la prise en compte des demandes de corrections d’Anomalies ;
* à la résolution des Anomalies,
* à la prise en compte des demandes d’Evolution,
* à la réalisation de l’Evolution.

tels que ces délais sont définis à l’article 12.3 ci-dessus.

Tout manquement du Titulaire aux délais de résolutions des Anomalies incrémentera le compteur de pénalité d’un certain nombre d’unité (n), telles que définies ci-après :

* Pour les Anomalies Bloquantes, le dépassement d’un des délais prévus à l’article 12.3 ci-dessus incrémente le compteur de pénalité de deux (2) unités par jour ouvré de retard ;
* Pour les Anomalies Majeures, le dépassement d’un des délais prévus à l’article 12.3 ci-dessus incrémente le compteur de pénalité d’une (1) unité par jour ouvré de retard ;
* Pour les Anomalies Mineures, le dépassement d’un des délais prévus à l’article 12.3 ci-dessus incrémente le compteur de pénalité d’une (1) unité par jour ouvré de retard tous les deux (2) jours ouvrés de retard ;
* Pour les demandes d'Évolutions simples : le dépassement du délai prévu pour la réalisation de l'Évolution incrémente le compteur malus de trois (3) unités par journée ouvrée de retard ;
* Pour les demandes d'Évolutions complexes : le dépassement du délai prévu pour la réalisation de l'Évolution incrémente le compteur malus d’une (1) unité par jour ouvré de retard ;

Le Titulaire fournira, le cas échéant, la justification que les retards ne lui sont pas imputables.

À chaque bilan, IFPEN sera en droit d’exiger le paiement par le Titulaire d’une somme de **cent (100) euros** hors taxe par unité (n) comptabilisée sur la période.

* **Pénalités applicables pendant la Phase de réversibilité**

En cas de non remise d’un livrable à la date prévue par le Plan de réversibilité, une pénalité égale à 2% du montant hors taxe de la Phase de réversibilité est appliquée. Cette pénalité sera augmentée de 0,2% du montant hors taxe de la Phase de réversibilité, par Livrable et par jour de retard.

En cas d’ajournement d’un Livrable, une pénalité égale à 1,5% du montant hors taxe de la Phase de réversibilité est appliqué. La date d’admission du Livrable par IFPEN, sur nouvelle présentation constituera la nouvelle date de référence dans le Plan de réversibilité.

# Modifications – Clause de réexamen

Les dispositions du présent article s’appliquent aux Modifications du Service ou des Applications.

## Dispositions générales

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, l’Acheteur se réserve la possibilité de modifier le Marché notamment en cas d’évolution technique ou organisationnelle de son SI impactant l’exécution du Marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l’ajout de nouvelles Prestations au marché ou le retrait.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l’initiative de l’Acheteur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire du Marché, à l’aide d’éléments probants dans les conditions décrites ci-dessous.

**Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article 15, l’Acheteur peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale.**

Si l’application de la clause de réexamen entraîne une augmentation ou une minoration du volume des Prestations supérieure à +5%/-5%, le montant du Marché est modifié en conséquence. En cas de minoration du montant du Marché, le Titulaire n’a pas droit à être indemnisé, notamment du manque à gagner.

## Modifications à l’initiative du Titulaire

Sous réserve d’en informer préalablement l’Acheteur, le Titulaire pourra procéder à des modifications des configurations et des solutions techniques retenues en ce qui concerne les configurations informatiques, sous réserve du respect des Niveaux de Services définis dans la Convention de Services et de son obligation de sécurité visée à l’article 12.5 ci-dessus, pourvu que ces modifications soient sans conséquence pour l’Acheteur et arbitrées dans le cadre du processus de gestion des changements prévus, tant au point de vue technique qu'organisationnel et financier, tout en préservant les possibilités de Modification du Service, notamment en termes de techniques et de volumétrie. Le Titulaire devra exposer le contenu, les avantages, inconvénients et limites de cette Evolution, et recueillir l'accord préalable de l’Acheteur avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire prendra toute mesure d’organisation et de méthode qu’il jugera susceptible de pouvoir contribuer à l’amélioration des conditions de la fourniture du Service, tant sur l’aspect qualité de service que sur l’aspect financier sous réserve de recueillir l'accord préalable de l’Acheteur et d’assurer l’évolution du Service en cohérence avec l’évolution de l’activité de l’Acheteur et de ne pas provoquer de dégradations dans la fourniture du Service.

Les Modifications ne seront engagées qu'après acceptation des Parties des conditions de leur mise en œuvre prenant la forme d'un compte-rendu du Comité de Pilotage validé ou, si le Comité Pilotage le juge nécessaire, par signature d'un avenant au présent Marché.

Le Titulaire pourra proposer des évolutions du Plan d'Assurance Qualité qui devront être recettées par l’Acheteur, de la façon indiquée ci-dessus.

## Modification à l’initiative de l’Acheteur

Dans le cadre de la Modification du Service ou des Applications, l’Acheteur pourra demander des Evolutions du périmètre contractuel confié au Titulaire. Cela pourra se traduire par :

* L’Interruption et/ou suppression de Prestations prévues dans la DPGF ou dans le CCTP de manière temporaire ou définitive en cas de réorganisation de la Prestation décidée par l’Acheteur. Les Prestations interrompues définitivement ne donnent lieu à aucun paiement.

* L’Intégration de nouveaux services ou modifications techniques ou organisationnelles des Prestations, de leur périmètre dans le respect des compétences et des qualifications professionnelles de la société titulaire. En toute hypothèse, le montant global induit par de telles modifications est plafonné à 40% du montant global forfaitaire du Marché.

Les Modifications dont les conditions financières sont prévues dans le Bordereau de Prix seront automatiquement prises en charge par le Titulaire dès commande par l’Acheteur de l’Unité d’œuvre afférente.

Les Modifications liées à l’ajout de nouveaux types de Services ou au retrait de Services du périmètre du Marché sont traités en Comité de Pilotage et font l’objet si nécessaire d’un avenant au Marché pour leur mise en œuvre.

Les frais d’avant-vente engagés par le Titulaire pour la réalisation des devis liés à la mise en œuvre de nouveaux Services à la demande de l’Acheteur ne donnent pas lieu à facturation.

Les moyens mis en œuvre par le Titulaire devront pouvoir évoluer en fonction de la volumétrie et des techniques implémentés et décidées par l’Acheteur pendant la durée du Marché dans le respect des Niveaux de Services et des engagements de qualité contractuels.

## Modification pour circonstances exceptionnelles

En cas d'événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l’équilibre du Marché (crise sanitaire par exemple, pénuries, hausse des matières premières ou du coût salarial…), une modification des prix peut être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du Marché et doivent être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le Marché, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au Marché.

Les Parties peuvent décider d’engager une révision exceptionnelle des tarifs du Marché en dehors de la période de révision prévue à l’article 18.3. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles et exceptionnelles dans son ampleur des principaux coûts constitutifs des Services figurant au présent Marché d’une nature telle que l’économie générale du Marché s’en trouve bouleversée. Le Titulaire du Marché apporte la démonstration que l’exécution des Prestations telles que prévues au Marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d’exploitation.

Les Parties peuvent déroger provisoirement à la clause butoir. A défaut et à titre exceptionnel, le Titulaire est autorisé à présenter à l’acceptation de l’Acheteur des tarifs réévalués selon son propre barème en veillant à produire des éléments suffisamment probants démontrant la réalité des hausses de coûts invoqués. Seuls les prix impactés par les circonstances exceptionnelles sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues au marché peuvent être neutralisées, les délais d’exécution peuvent être revus.

**Les modifications apportées au titre du présent article demeurent applicables aussi longtemps qu’elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances exceptionnelles et permettre la poursuite de l’exécution du Marché.**

**En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du Marché, les Parties s’engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières du Marché antérieurement mises en œuvre. Cela étant, s’il est constaté en cours d’exécution du Marché une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par l’Acheteur, la personne publique est en droit d’exiger un ajustement à la baisse des prix au regard du contexte économique voire à une reprise des conditions économiques antérieurement conclues.**

* **Modalités de mise en œuvre :**

La demande doit parvenir à l’Acheteur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

À compter de la réception par l’Acheteur de la proposition de modification, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, l’Acheteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir refusé la modification. Si l’Acheteur émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, l’Acheteur dispose d’un délai de trente (30) jours, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de l’Acheteur vaudra refus de la modification.

# Pilotage

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Marché nécessite une collaboration particulièrement étroite et permanente entre elles et désignent à cette fin des représentants habilités et organisent des réunions périodiques.

## Les principaux interlocuteurs

En complément et/ou dérogation des dispositions des **articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TIC** les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Le Titulaire désigne un interlocuteur principal pour le Marché en qualité de responsable technique et commercial, dont la mission principale est la coordination de l’ensemble des Prestations fournies et le contrôle de la qualité de Service (ci-après le « Responsable du Titulaire »). Il est l’interlocuteur privilégié de l’Acheteur.

A ce titre, il :

* prend en charge le suivi économique du Marché ;
* est garant du respect des engagements et de la qualité de service (respect des Niveaux de Services notamment) ;
* veille au respect des règles de sécurité ;
* assure la coordination de l’ensemble des Prestations ;
* veille à la qualité opérationnelle du Service ;
* met en œuvre les moyens, garantit leur permanence, les adapte afin de respecter les engagements contractuels et notamment les Niveaux de Services ;
* propose des plans d’amélioration ou d’actions correctives ;
* représente le Titulaire vis-à-vis de l’Acheteur et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes ou urgentes.

L’Acheteur désigne également un interlocuteur principal pour le Marché (ci-après le « Responsable du Marché ») qui est l’interlocuteur privilégié du Titulaire.

A ce titre, il :

* assure le suivi économique du Marché ;
* s’assure de la bonne exécution des Prestations fournies ;
* représente l’Acheteur vis-à-vis du Titulaire et, à ce titre, a autorité pour prendre toutes les décisions opérationnelles courantes et urgentes.

Le Titulaire est libre de nommer un nouveau Responsable du Titulaire sous réserve d'en informer l’Acheteur en respectant un préavis d'un (1) mois.

L’Acheteur est libre de nommer un nouveau Responsable du Marché sous réserve d'en informer le Titulaire en respectant un préavis d'un (1) mois.

Le Responsable du Marché pourra déléguer, en tout ou partie, ses responsabilités à tout membre du personnel de l’Acheteur ayant des compétences dans le domaine de l'informatique et des télécommunications et habilité à prendre des décisions au nom de l’Acheteur.

Le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché ont autorité suffisante chacun pour prendre ensemble toutes décisions opérationnelles courantes ainsi que pour les décisions d’urgence. Il est entendu entre les Parties que le Responsable du Titulaire et le Responsable du Marché sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'article 21 ci-dessous.

La procédure de prise de décision commune sera définie par dans le PAQ.

Chaque Partie indique à l’autre Partie les interlocuteurs supplémentaires pour le cas où il serait impossible de prendre contact en temps utile avec les responsables visés au présent Article. A ce titre, le rôle du Responsable du Titulaire et du Responsable du Marché étant central pour le pilotage du Marché, les personnes en charge de ces fonctions doivent impérativement disposer de suppléant(s) afin de garantir la continuité du service en cas d’indisponibilité, notamment pendant les périodes de congés.

Par ailleurs, les Parties conviennent de mettre en place, au plus tard dans le mois qui suit le début de la Phase Probatoire un Comité de Pilotage et des comités opérationnels, tels que détaillés ci-dessous.

Ces Comités ne se substituent en aucun cas à la maîtrise d’œuvre du Titulaire sur les Services.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, leurs décisions ne peuvent modifier le Marché, sauf si elles sont ratifiées par un avenant signé par les représentants des Parties habilités pour ce faire.

Ce dispositif de gouvernance minimum est complété dans les autres documents contractuels en particulier dans le Plan Assurance Qualité une fois celui-ci co-signé des Parties, qui définit de manière détaillée le dispositif de pilotage.

## Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est l’instance de pilotage des Prestations. Il se réunit deux fois par an ou plus fréquemment à la demande de l’Acheteur ou du Titulaire sur le site de l’Acheteur ou par visio-conférence.

Sans que cette liste soit limitative, il intègre les éléments mentionnés à l’article 4.3 du CCTP relatifs au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est composé de représentants de chacune des Parties. Il peut demander la participation de tout intervenant nécessaire, compte tenu de l’ordre du jour, l’autre Partie pouvant s’y opposer notamment pour des raisons de confidentialité. En tout état de cause, tous les participants au Comité de Pilotage, en ce compris les participants "ad hoc", sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'article 21 ci-dessous.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Responsable du Titulaire qui à ce titre propose l’ordre du jour et le document support à la réunion à l’Acheteur au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, l’Acheteur pouvant faire des remarques au plus tard la veille de cette réunion. Le compte rendu est transmis par le Responsable du Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum suivant la réunion. L’Acheteur dispose d’un délai de (5) jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu pour approuver ou émettre d’éventuelles réserves. En cas de réserves, le Prestataire émettra un compte rendu modifié sous cinq (5) jours ouvrés. IFPEN validera avec ou sans réserve cette nouvelle version dans les cinq (5) jours ouvrés de sa réception.

Le paragraphe 4.3 du CCTP relative au Comité de Pilotage complète les stipulations du présent article.

## Comités de suivi

Le comité de suivi opérationnel est une instance de suivi de la réalisation des Prestations. Il se réuni tous les mois et intègre tous les éléments mentionnés au paragraphe 4.3 du CCTP relatifs au Comité de Suivi.

Il est composé de représentants de chacune des Parties, chacune pouvant demander la participation de tout intervenant nécessaire, compte tenu de l’ordre du jour, l’autre Partie pouvant s’y opposer notamment pour des raisons de confidentialité. En tout état de cause, tous les participants aux comités opérationnels, en ce compris les participants "ad hoc", sont soumis à un engagement de confidentialité tel que prévu à l'article 22 ci-dessous.

Le paragraphe 4.3 du CCTP relatif à ces comités opérationnels complète les stipulations du présent article.

# Audit

Le présent article complète les dispositions de l’article 24 du CCAG-TIC.

Les Parties conviennent que l’Acheteur pourra faire procéder, à tout moment, au moins une (1) fois tous les douze (12) mois, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis minimum de quinze jours calendaires, à un audit des conditions d’exécution des Prestations prévues au présent Marché, pendant les heures normales de TMA.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l’Acheteur, soit d’un auditeur interne de l’Acheteur, soit par un auditeur extérieur qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire soit, d'une équipe composée d'un auditeur interne de l’Acheteur et d'un auditeur externe. Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgation de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission et notamment de toutes les caractéristiques des centres de services du Titulaire qu'ils auront à connaître du fait de leur mission. Ils n'auront accès, outre l'environnement logistique des centres et les dispositifs de sécurité, qu'à l'environnement d'exploitation de l’Acheteur. Les auditeurs devront se conformer aux procédures de sécurité du Titulaire.

L’audit diligenté par l’Acheteur aura notamment pour but de vérifier :

* le niveau de qualité des Prestations,
* le respect du Plan d'Assurance Qualité et des procédures,
* le respect des normes et de l'état de l'art,
* l'environnement logistique des centres de services du Titulaire concourant à la bonne exécution du Marché,
* le niveau de sécurité de l’infrastructure technique du Titulaire utilisée dans le cadre de la Prestation (via des tests d’intrusion, sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) le test d’intrusion devra être réalisé par un prestataire d’audit de la sécurité des systèmes d’information (PASSI) qualifié et (ii) les Parties devront conclure préalablement à la réalisation du test d’intrusion un accord tripartite avec le PASSI précisant a minima la plage d’adresse IP, l’intervalle de temps de réalisation du test, les obligations à la charge du PASSI, telles que engagement de ne pas provoquer de déni de service, obligation de confidentialité, obligation de remise au Prestataire du rapport d’audit (technique et synthèse) et du plan de préconisations proposées… ),
* l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
* l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services, l'état du parc et celles contribuant à l'application des conditions financières du Marché,
* la documentation nécessaire à la réversibilité afin de vérifier la faisabilité de celle-ci.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s’engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes à l’Acheteur ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Comité de Pilotage.

Dans le cas où les conclusions d’audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre du Marché, le Titulaire s’engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par l’Acheteur du rapport d’audit au Titulaire, sauf décision contraire du Comité de Pilotage. Dans ce cas les frais d’audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par l’Acheteur.

Les Parties conviennent qu’en tout état de cause les conclusions du rapport d’audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d’audit n’exonèrent d’aucune manière le Titulaire ou l’Acheteur du respect de ses obligations contractuelles.

# Dispositions financieres

## Bon de commande

Compte tenu de la particularité de son système de gestion intégré (ERP), des bons de commande sont édités par l’Acheteur puis notifiés au Titulaire dans les conditions prévues ci-après.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

* La référence du Marché,
* La date et le numéro du bon de commande,
* La raison sociale et l’adresse du Titulaire,
* Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
* Le montant de la commande HT et TTC,
* La durée et/ou les dates d’exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le Titulaire fournit, au plus tard à la notification du Marché, une adresse de courrier électronique unique à l’Acheteur pour la réception des commandes.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du Marché et **jusqu’au dernier jour de sa validité.**

Le Titulaire dispose d’un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande pour signaler à l’Acheteur toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des Prestations.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, lequel a seule compétence pour formuler des observations à l’Acheteur.

En l’absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d’une erreur dans la commande.

## Prix

Les prix des prestations, objets du présent marché, sont forfaitaires, exprimés en € et figurent dans la DPGF qui est annexée à l’Acte d’Engagement. Ils sont basés sur les conditions économiques en vigueur au mois « m0 », soit le mois de la date limite de remise des offres.

La rémunération du Titulaire est calculée sur la base des prix indiqués dans le DPGF figurant en Annexe 1 de l’Acte d’engagement sur la base des commandes passées par l’Acheteur.

Elle repose sur les principes suivants :

* Une Unité d’œuvre « UO » par Service pour toute la durée du Marché reconduction éventuelles comprises. Les Unités d’œuvre peuvent être de trois (3) types :
  + Unité d’œuvre unitaire : Service commandé par l’Acheteur et réalisé une seule fois par le Titulaire ;
  + Unité d’œuvre récurrente : Service commandé par l’Acheteur et réalisé en continu pendant toute la durée du Marché par le Titulaire ;
  + Unité d’œuvre à la demande : Service ponctuel commandé par l’Acheteur correspondant soit à un nouveau Service, soit à l’ajout ou au retrait de Service du périmètre initial.

Une volumétrie estimée pour les Services correspondant à des Unités d’œuvre récurrentes.

Les prix figurant en annexe 1 de l’Acte d’engagement « BPU » s’entend en euros hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ces prix s’entendent tous frais compris, y compris ceux liés aux personnels affectés à la réalisation des Prestations, notamment les frais de déplacements et d’équipements de protection desdits personnels.

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du prix des Prestations forfaitaires auquel s’est engagé le Titulaire, sans l’accord préalable écrit de l’Acheteur quant à une modification du périmètre contractuel. De fait, le Titulaire devra notifier par écrit (a minima par mail avec accusé de réception) au Responsable du Marché de l’Acheteur toute demande de l’Acheteur sortant selon lui du périmètre forfaitaire du Marché et ayant un impact sur le prix des Prestations avant toute exécution de ladite demande.

Conformément à **l’article 10.1.3** du CCAG-TIC, **les prix sont réputés complets**. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la Prestation, l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire s'étant engagé à la réaliser la Prestation au titre d’une obligation de résultat, il est seul responsable des éventuelles estimations de charges communiquées dans son engagement contractuel et toute erreur ne saurait être opposée à l’Acheteur pour demander un complément de prix.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, pour l’établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature des Prestations. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du tarif par Service auquel s’est engagé le Titulaire dans son Offre définitive, sans l’accord préalable écrit de l’Acheteur quant à une modification du périmètre contractuel matérialisé par une commande correspondante. Les frais de déplacement, de repas et d’hébergement sont à la charge du Titulaire.

De même, le Titulaire est seul responsable du choix des matériels et équipements proposés, toute modification de ces derniers qui apparaitrait nécessaire en cours d’exécution pour atteindre les Niveaux de Services définies au Marché est à la charge du Titulaire, sans que celui-ci ne puisse en répercuter le coût sur l’Acheteur.

Tout investissement rendu nécessaire au marché est impérativement amorti sur la première année d'exécution du Marché. Aussi dans l'hypothèse où il prendrait fin par anticipation, le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation liée à des investissements réalisés spécifiquement pour l’Acheteur et non amortis.

Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d’horaires dans lesquelles la Prestation demandée doit être réalisée, et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du Marché. Il ne peut, en cours d’exécution du Marché, se prévaloir d’omissions ou d’imprécisions des documents contractuels fournis pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

## Révision tarifaire

Les prix sont fermes durant les deux premières années d'exécution des Prestations. Ils sont ensuite calculés selon la formule ci-dessous.

Hors cas de force majeur ou d’imprévision, ils sont ensuite révisables, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du Marché conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du code de la commande publique et dans les conditions exposées ci-dessous.

La demande de révision des prix est formulée soit par lettre recommandée avec accusé de réception (sous peine de forclusion) ou par courriel 30 jours avant l’application des nouveaux prix à la Direction financières d’IFPEN – département des achats (l’adresse mél est celle communiquée lors de la notification du marché).

La révision des Prix s’opère suivant la variation de l’indice SYNTEC.

La formule d’indexation retenue est la suivante :

P = P1\*(0,10 + 0,90\*S1/S)

P = Prix révisé.

P1 = Prix fixé au départ dans le Marché.

S = Il s’agit de la valeur de l’indice SYNTEC connu au 30/06/2025.

S1 = Valeur du dernier indice publié à la date de révision de la redevance.

Au cas où l’indice Syntec viendrait à disparaître, les Parties conviendront du choix d’un nouvel indice.

**Toute demande de révision réceptionnée par l’Acheteur postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou n’étant pas justifiée pourra être rejetée.**

Il appartient au Titulaire de communiquer à l’Acheteur une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes de ladite annexe.

L’application de la révision porte sur l’ensemble des prix, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

D’une année sur l’autre, la variation de prix sera plafonnée à trois pour cent (3%). Cette clause butoir empêche l’évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s’y opposer.

Toutefois, le Titulaire peut solliciter une rencontre avec l’Acheteur, lorsque la révision du prix proposée par le Titulaire dépasse la hausse des 3%. A titre exceptionnel, l’Acheteur peut admettre une hausse supérieure à 3% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues le justifient, dans les conditions de l’article 15.4 ci-dessus. En cas de refus de l’Acheteur, le Titulaire doit poursuivre l’exécution du Marché aux conditions de la clause butoir.

## Facturation

**En complément des dispositions de l’article 11.8.1 du CCAG-TIC il est précisé que** :

En vertu de l’article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

L’Acheteur informe le Titulaire que :

* Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
* Le code Service à utiliser est : *« Facture\_Commande »* (caractères entre guillemets à inscrire tels quels) ;
* Le numéro d’engagement à utiliser est le numéro de la commande correspondante à la facture

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué sur la facture, à soixante (60) jours, à réception de la facture par IFPEN sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement :

* IFPEN

Comptabilité Fournisseurs

1 et 4, avenue de Bois Préau

92852 RUEIL MALMAISON CEDEX

* la référence contractuelle IFPEN n°2025-0450, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires,
* le n° de commande,
* le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Conformément à l’article R2192-15 2° du Code de la Commande Publique, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [relance-factures@ifp.fr](mailto:relance-factures@ifp.fr)

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

* des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
* au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Toutefois, lorsqu’un règlement est lié à une étape de la Prestation, le paiement des factures correspondantes est subordonné à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et à la réception de la demande de paiement correspondante, le délai de paiement visé à l'alinéa précédent court à compter de la réalisation de la dernière de ces deux conditions.

Si l’Acheteur conteste tout ou partie d'une facture, l’Acheteur retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

* soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction de l’Acheteur,
* soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

# Réversibilité

En complément et/ou dérogations des Dispositions de l’article 42 du CCAG-TIC, les Parties retiennent les dispositions suivantes.

## Devoir de réversibilité

### Garantie de réversibilité

Le Titulaire assure la réversibilité de l’externalisation des Prestations informatiques afin de permettre à l’Acheteur de reprendre sans difficulté, ou de faire reprendre par un tiers désigné par lui, la fourniture des Prestations informatiques fournies par le Titulaire à l’Acheteur et, ce dans les meilleures conditions. La réversibilité peut être totale ou partielle.

Pour ce faire, le Titulaire, sauf accord préalable et écrit de l’Acheteur, ne met en œuvre que des matériels et des logiciels respectant les règles suivantes :

* versions des logiciels de base maintenues au moins encore un an par les éditeurs ;
* solutions largement diffusées tant en France qu’à l’étranger ;
* solutions non spécifiques et conformes aux règles de l’art ;
* solutions facilement portables, c’est-à-dire qu’elles doivent pouvoir être transférées, à fonctionnalités identiques, sur un autre site informatique conforme à l’état de l’art sans nécessité de modifier sensiblement, ni l’environnement technique informatique de l’Acheteur, ni les procédures d’exploitation.

Le respect par le Titulaire des obligations ci-dessus peut faire l’objet d’un audit conformément aux dispositions de l’article 17.

### Tests de réversibilité

Une fois par an, à sa propre initiative, l’Acheteur peut annoncer son intention de vérifier le caractère réversible des Prestations. L’Acheteur étudie les documents en sa possession, puis, au cours d’une demi-journée de réunion avec le Titulaire, valide la complétude du Référentiel Documentaire de Réversibilité ainsi que la pertinence du Plan de Réversibilité au regard de son organisation interne, notamment les effectifs proposés et la formation spécifique, et dresse la liste des points à corriger dans la prochaine version du Référentiel Documentaire de Réversibilité ainsi que du Plan de Réversibilité.

Ces tests sont compris dans le prix forfaitaire des Prestations.

## Principes Généraux de la réversibilité

a) En cas de cessation ou de résiliation totale ou partielle du Marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage, dans les conditions ci-après, à assurer la réversibilité du Service afin de permettre à l’Acheteur de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné par l’Acheteur la fourniture du Service et ce, dans les meilleures conditions et sans discontinuité du Service.

Les principes ci-dessous s’appliquent indifféremment selon que la mise en œuvre des opérations de réversibilité résulte de l’expiration ou de la résiliation totale ou partielle du Marché pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation partielle du Marché les opérations de réversibilité s’opéreront sur les Services faisant l’objet de la résiliation partielle, les Services non résiliés continuant à être opérés normalement conformément aux dispositions en œuvre au titre de la Phase de service régulier.

Dans le cadre du processus de Réversibilité, le Titulaire fournit à l’Acheteur ou à tout prestataire tiers désigné par celui-ci toute l'assistance et les informations nécessaires dans le cadre d'une phase dite de restitution de la connaissance et de la responsabilité opérationnelle.

A l'issue de cette phase, tous les éléments des Applications, les fichiers et les documents opérationnels propriété de l’Acheteur, seront restitués.

Tous les éléments à restituer avant la fin de cette phase devront l'être dans les meilleurs délais.

Au cours de la période de Réversibilité, le Titulaire assurera les activités qui lui sont attribuées dans le cadre de la transition avec les équipes qui reprendront le Service et transfèrera les connaissances opérationnelles auxdites équipes concernant les services rendus.

b) Pendant la Phase de Réversibilité et jusqu'à la date effective de basculement de la totalité des Prestations ayant donné lieu à réversibilité à l’Acheteur ou au prestataire tiers désigné par l’Acheteur, le Titulaire s'engage :

i) à assurer la continuité du Service selon les conditions et modalités qui sont définies au Marché dont l'ensemble des documents contractuels, les pénalités restant notamment applicables pendant cette phase. Les Prestations continuent à faire l'objet de la facturation et des règlements jusqu'à cette date, selon les modalités prévues au Marché.

ii) à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution du Marché, tant en nombre qu'en qualité.

iii) à réaliser les opérations inhérentes à la réversibilité selon les modalités définies au Plan de Réversibilité visé à l'Article 19.3 ci-dessous et payées selon les termes de l'Article 19.5.

iv) à communiquer les informations nécessaires à l’Acheteur ou à tout prestataire tiers désigné par l’Acheteur pour lui permettre de poursuivre les Prestations pour lesquelles la réversibilité est déclenchée.

c) Durant la Phase de Réversibilité, le Titulaire ne pourra en aucune façon modifier ou réduire les Prestations faisant l’objet de la réversibilité et obligations à sa charge.

Le Titulaire s'engage à collaborer loyalement avec l’Acheteur ou la société qui assurera la reprise du Service.

## Plan de Réversibilité

a) Les opérations liées à la préparation et à la mise en œuvre de la Phase de Réversibilité sont décrites dans le Plan de Réversibilité, dont une première version sera livrée par le Titulaire dans les six premiers mois du Marché et qui sera périodiquement mise à jour tout au long de la durée du Marché, et au minimum une (1) fois par année contractuelle à chaque date anniversaire du présent Marché.

Le Comité de pilotage est responsable de la mise à jour de ce plan. Toute mise à jour devra être signée par l’Acheteur avant application.

Le Plan de Réversibilité tiendra à jour la liste des Applications, ainsi que de toute application, matériel, infrastructure, logiciel composant le SI avec lequel une Application interagit et des contrats, procédures du Titulaire dédiés à la fourniture du Service et nécessaires à la reprise par l’Acheteur ou par tout prestataire qu’il désignera pour la TMA. La mise à jour du Plan de Réversibilité prendra également en compte les évolutions du périmètre du Marché.

Lors de la mise en œuvre des opérations de réversibilité, l’Acheteur aura la possibilité d’acquérir les matériels dédiés, obtenir le transfert des contrats et des logiciels susvisés à des conditions à convenir entre les Parties et sous réserve de l’accord des tiers concernés. Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que la réversibilité pourra, à la demande de l’Acheteur, s'effectuer en tout ou partie dans les centres de service du Titulaire.

A la date de notification de la cessation partielle ou totale du Marché ou à l’arrivée du terme, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre à jour le Plan de Réversibilité et l’Acheteur dispose d'un (1) mois à compter de la remise du Plan de Réversibilité par le Titulaire pour approuver celui-ci. Il est entendu entre les Parties, que le Titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la Phase de Réversibilité ne dure pas plus de trois (3) mois, dans les conditions prévues par le Plan de Réversibilité. Le Plan de Réversibilité devra prévoir que le prestataire entrant puisse accéder au centre de services du Titulaire, dans des conditions à déterminer, et que les opérations de réversibilité se dérouleront dans le cadre d'un transfert de responsabilité progressif du Titulaire vers le prestataire entrant. Une fois le Plan de Réversibilité accepté par écrit par l’Acheteur, les Parties pourront mettre en œuvre ses dispositions.

b) Le Plan de Réversibilité reprend notamment les obligations suivantes à la charge du Titulaire :

i) informer systématiquement l’Acheteur de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité et sur la continuité du Service,

ii) faire ses meilleurs efforts pour faire figurer dans tous les contrats qu’il serait amené à souscrire pour les besoins spécifiques de l’exécution du Marché, une clause mentionnant la possibilité de transfert desdits contrats à l’Acheteur ou à tout prestataire du choix de l’Acheteur. Si cette clause n’est pas acceptée par un fournisseur, la responsabilité du Titulaire ne pourra pas être mise en œuvre, le Titulaire s’engageant à en informer l’Acheteur et à en discuter avec lui préalablement à toute action, afin de se concerter sur les dispositions à prendre en conséquence,

iii) restituer à l’Acheteur, avant la date de prise d’effet de la fin du Marché lorsque cette date est connue ou au jour de la prise d’effet lorsque celle-ci est inopinée, l’intégralité des fichiers de l’Acheteur et tous les éléments composant le Système d’Information en sa possession et appartenant à l’Acheteur et n’en conservera aucune copie sauf pour archivage rendu obligatoire à des fins probatoires ou comptables. A ce titre, le Titulaire renonce à tout droit de rétention. Le Titulaire tiendra à jour les dossiers techniques et de TMA, les remettra dans les mêmes conditions que ci-dessus à l’Acheteur et s’engage à répondre à toutes les questions relatives auxdits dossiers dans le cadre des dispositions ci-après relatives à l’assistance à l’issue de la Phase de Réversibilité,

iv) à procéder avec l’Acheteur, à la demande de celui-ci, une (1) fois par an, à une date définie d’un commun accord, à une simulation selon les modalités du Plan de Réversibilité, de sorte qu’en cas de réversibilité impromptue, celle-ci puisse se faire dans les meilleures conditions.

c) Dans la mesure où l’Acheteur ne disposerait pas déjà des droits nécessaires pour les logiciels utilisés par le Titulaire pour les besoins du Marché et dont il a obtenu les droits auprès de tiers, le Titulaire s’engage à déployer des efforts raisonnables afin de permettre à l’Acheteur de poursuivre l’utilisation de ces logiciels aux conditions financières habituellement pratiquées par le tiers précité.

## Assistance technique à l’issue de la Phase de Réversibilité

Le Titulaire s'engage, sur une période de douze (12) mois à compter de la fin du Marché, à répondre à toute demande d'assistance technique, même ponctuelle, formulée par l’Acheteur ou par le prestataire tiers désigné par celui-ci, avec une réactivité adaptée aux besoins exprimés, dans les conditions qui seront décrites dans un contrat d’assistance technique que les Parties pourront conclure après l’expiration du Marché.

Les Prestations correspondant à la Phase d'assistance à l’issue de la Phase de Réversibilité seront facturées par le Titulaire sur la base des tarifs détaillés au « BPU ».

## Conditions Financières de la Réversibilité

a) L’ensemble des Prestations relatives à la réversibilité, à l'exception des prestations liées au maintien de l'état permanent de réversibilité des prestations, seront facturées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 de l’Acte d’engagement « BPU ». Les prestations liées au maintien de l'état permanent de réversibilité des prestations sont incluses dans le prix de services récurrents.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de résiliation du Marché pour une faute imputable au Titulaire en application de l’article 28 ci-dessous, le coût de la réversibilité ne donnera lieu à aucune facturation. Il sera intégralement pris en charge par le Titulaire.

b) Le coût de la réversibilité couvre l'ensemble des Prestations nécessaires à la mise en œuvre de la réversibilité et notamment les Prestations nécessaires pour :

i) effectuer les transferts à l’Acheteur ou au prestataire tiers des matériels achetés ou loués par le Titulaire et préalablement acceptés par l’Acheteur pour exécuter le présent Marché, dans les conditions convenues entre les Parties conformément à l’article 19.3 ci-avant,

ii) effectuer les transferts à l’Acheteur de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires aux Prestations objet du présent Marché et qui auraient été développés ou acquis par le Titulaire,

iii) dispenser le transfert de connaissances aux nouvelles équipes techniques compétentes chargées d'assurer la poursuite de l'exploitation.

Ne donnent pas lieu à facturation au titre de la Phase de Réversibilité :

i) les Prestations qui concourent à la poursuite du Service pendant la Phase de Réversibilité, lesquelles restent facturées selon le « BPU » (Annexe 1),

ii) le transfert de connaissance assuré sur le terrain par le Titulaire à la nouvelle équipe technique, dans le cadre d'un fonctionnement en double avec le prestataire tiers ou l’Acheteur reprenant la TMA des Applications de l’Acheteur, pendant la Phase de Réversibilité,

iii) la transmission des outils de diagnostics développés par le Titulaire pour les besoins spécifiques de l’Acheteur.

# Sous traitance

En complément et/ou dérogation des dispositions de l’article 3.6 du CCAG-TIC il est convenu entre les Parties que :

Conformément à l’article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l’Acheteur sur demande de ce dernier. En cas de retard dans la communication de ce contrat la pénalité prévue à l’article 3.6.3 est portée de 1/3000 à 1/500.

En cas d’autorisation écrite de l’Acheteur, le Titulaire devra imposer à ses sous-traitants les mêmes obligations en termes de sécurité et de confidentialité que celles qu'il a contractées à l'égard de l’Acheteur au titre des présentes. Le Titulaire déclare se conformer à toutes dispositions légales relatives à la sous-traitance. Conformément aux dispositions de l’article D8222-5 du Code du travail, le Titulaire devra renouveler les pièces justificatives du respect des obligations notamment sociales, déclaratives et fiscales tous les six (6) mois.

Le Titulaire recourant à un ou plusieurs sous-traitants qui n'a pas satisfait aux obligations prévues au présent article, s'expose à la résiliation du Marché en application de l’article 28. Le Titulaire qui sous-traite une partie de ses Prestations en reste entièrement responsable, même pour la partie sous-traitée et se porte fort du respect par ses sous-traitants de l’ensemble des obligations du Marché.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut pas sous-traiter une part significative des Prestations correspondant à ses activités de base.

# Confidentialité

Par dérogation à l’article 5.1 du CCAG, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Marché et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les besoins du présent article, la Partie qui divulgue des informations sera désignée ci-après par le « COMMUNICANT » et celle qui reçoit par le « RECIPIENDAIRE ».

21.1. Il est convenu entre les Parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution du présent Marché sont confidentielles (ci-après dénommées « les Informations Confidentielles »).

Sont notamment considérés comme Informations Confidentielles, le présent Marché, les Applications et les données qu’elles contiennent, plus largement tout ce qui a trait au Système d’Information, les procédures internes et leur documentation associée, les Résultats et les rapports d'étude conduites par l’Acheteur ou par des prestataires tiers, les informations afférentes à l’organisation interne, aux méthodes de production, au savoir-faire, au management des ressources humaines, aux données métier de l'une des Parties ou des fournisseurs de l'une des Parties, mis à la disposition de l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer le présent Marché à ses commissaires aux comptes, courtiers, assureurs et conseils dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions et soumis au secret professionnel.

21.2. Toutefois, les dispositions du présent article 21 ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le RECIPIENDAIREpourra démontrer :

1. qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre du Marché.
2. qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du RECIPIENDAIRE.
3. qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur du COMMUNICANT.
4. qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du RECIPIENDAIRE sans que ces derniers aient eu accès aux Informations Confidentielles.
5. que le RECIPIENDAIRE a dû communiquer les informations par l'application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le RECIPIENDAIRE s'engage à informer le COMMUNICANT dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables du COMMUNICANT concernant cette communication. Le RECIPIENDAIRE reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans le Marché concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d’une Partie, divulguée à l’autre Partie sera soumise aux termes du présent article 21, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v).

21.3. Les informations ou éléments remis par l’Acheteur au Titulaire ou générés au cours des Prestations confiées au Titulaire, ou dont ce dernier aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché, ainsi que leur mise à jour constituent des Informations Confidentielles qu’ils soient ou non revêtus d’un avertissement de confidentialité.

Ces Informations Confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Marché.

21.4. Chacune des Parties s'engage et se porte fort pour ses personnels, fournisseurs, ou sous-traitants à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles obtenues de l'autre Partie ou dont elle aura pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres Informations Confidentielles.

En particulier, chacune des Parties s'engage à :

1. n'utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, et de quelque façon que ce soit, que dans le seul cadre de l'exécution du Marché ;
2. ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son équipe qui ont besoin d'utiliser ces informations pour l'exécution du Marché. A ce titre, chacune des Parties s'engage à avertir son personnel du caractère confidentiel des informations et des données et à recueillir l'engagement personnel de leur part de ne pas divulguer lesdites informations ;
3. ne pas divulguer des Informations Confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Marché sous réserve que cette Partie ait préalablement averti l'autre Partie et ait fait des efforts raisonnables pour obtenir une mesure conservatoire interdisant d'utiliser les Informations Confidentielles ainsi divulguées à d'autres fins que celles requises par la décision judiciaire ou administrative. Dans ce dernier cas, chacune des Parties devra mettre l'autre Partie à même d'intervenir pour la protection desdites Informations Confidentielles.

21.5. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu’en soit la cause cette durée étant portée, compte tenu de la nature de l’activité de recherche d’IFPEN, à vingt (20) ans pour les informations portant sur les technologies, produits, services et procédés développés par IFPEN dans le cadre de son activité auquel le Titulaire pourrait avoir accès dans le cadre de l’exécution du Marché. Il est toutefois entendu entre les parties qu’à l’issue de la période de confidentialité définie ci-avant, les Informations relevant du secret des affaires resteront protégées au titre de la règlementation applicable (loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret d’application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018) tant que lesdites Informations ne seront pas tombées dans le domaine public sans faute ou participation du Titulaire.

Dès la cessation du Marché pour quelque cause que ce soit, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer cette dernière de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession.

# DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En complément des dispositions de l’article 5.2 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Le Titulaire est informé que la TMA des Applications concerne notamment des données personnelles.

Ces Données Personnelles sont notamment :

* les noms, prénoms et fonctions des Utilisateurs IFPEN, salariés IFPEN, préposés et/ou tiers intervenant pour IFPEN dans le périmètre du Marché ;
* les adresses emails et coordonnées téléphoniques des personnes identifiées au point ci-dessous, ainsi que le cas échéant leurs logins.

A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que l’Acheteur demeure le responsable du traitement et conserve l’entière maîtrise de ses données, le Titulaire n’agissant qu’en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dès lors, dans le cadre de l’exécution du Marché, le Titulaire agira exclusivement pour le compte de l’Acheteur, sur la base des stipulations du Marché, notamment celles visée à l’article 21 ci-dessus, et les seules instructions de l’Acheteur et conformément à ces dernières.

Le Titulaire s’engage à modifier ou supprimer, conformément aux instructions de l’Acheteur, les données à caractère personnel contenues dans les Applications suite notamment à l’exercice par une personne concernée de son droit d’accès et de rectification, de sorte que les données contenues dans les Applications soient exactes et à jour.

Dans la mesure où elles lui sont confiées, la gestion des réseaux, les sauvegardes, les données et la gestion des autorisations d’accès logique et physique notamment devront faire l’objet d’un soin attentif de la part du Titulaire et d’une très forte réactivité de sa part ainsi que de la mise en œuvre des éléments de traçabilité nécessaires conformément aux stipulations de l’article 12.5 ci-dessus.

Le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il s’engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l’exécution du traitement de Données Personnelles sans l’autorisation préalable et écrite d’IFPEN.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de violation des Données Personnelles, le Titulaire doit notifier cette violation à IFPEN dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et lui fournir toutes les informations suffisantes lui permettant de satisfaire à ses obligations de notification de violation des Données Personnelles conformément à la règlementation applicable.

Si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il devra informer IFPEN de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire s’engage à aider IFPEN à s’acquitter de ses obligations en matière de Données Personnelles.

Le Titulaire restituera les Données Personnelles sans délai, à la demande d’IFPEN et au plus tard à l’expiration ou à la résiliation du Marché pour quelque cause que ce soit et détruira toutes copies existantes.

Tout manquement du Titulaire au règles de protection des données à caractère personnel est susceptible d’engager sa responsabilité conformément aux dispositions de l’article 25 ci-dessous.

# Propriété intellectuelle

Il est fait application des dispositions des articles 43 à 46 du CCAG-TIC, étant précisé que les connaissances antérieurs d’IFPEN et les Résultats couverts par l’article 21 « confidentialité » ci-dessus, sont qualifiés de confidentiels pour l’application desdits articles.

# Force Majeure

Les dispositions de l’article 26 du CCAG-TIC sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**24.1** Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au Marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, tels que ceux reconnus habituellement par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du Titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

**24.2** La Partie invoquant un cas de Force Majeure rendant temporairement impossible l’exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Marché devra en informer l’autre Partie dans les meilleurs délais, dès sa survenance, par tout moyen disponible et décrira les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure. Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

**24.3** En cas de Force Majeure, les obligations des Parties dont l’exécution est rendue impossible par le cas de Force Majeure seront suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprendront à compter de la cessation de ce dernier.

24.4. Dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances et en tout état de cause dans un délai maximum qui ne saurait excéder cinq jours à compter de la décision de suspension des Prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des Prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension. Dans les meilleurs délais, les Parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au Marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les Parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des Prestations dans les conditions prévues par le Marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 30.8 ci-dessous.

**24.5** En toute circonstance, le Titulaire fera tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure. En cas de suspension du totale ou partielle du Marché pour survenance d'un cas de force majeure, l’Acheteur se réserve la possibilité de reprendre lui-même ou de faire appel à un autre prestataire tiers de son choix à ses frais et risques pour la durée du cas de Force Majeure au fin de reprendre les Prestations suspendues. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par l’Acheteur au Titulaire.

A cet effet, le Titulaire s’engage à faciliter le transfert provisoire des Prestations en cause et notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires des titulaires des droits d'auteurs correspondants, à remettre tous fichiers, procédures, et logiciels spécifiques, utilisés dans le cadre du Marché pour faciliter l’Acheteur ou ledit prestataire tiers dans l'exécution d'une prestation comparable à la présente, directement ou indirectement, pendant la seule durée du cas de Force Majeure, et jusqu'au redémarrage par le Titulaire de l'exécution des Prestations.

**24.6** Lorsque le cas de force majeure cesse, le Contrat reprend son exécution normale.

**24.7** Dans l'hypothèse d'une interruption de la Prestation due à un cas de Force Majeure pendant une durée supérieure à dix (10) Jours ouvrés, ce dernier pourra être résilié totalement ou partiellement pour les seules Prestations affectées par le cas de Force Majeure conformément aux dispositions de l’article 28 ci-dessous.

# Responsabilité

En dérogation des dispositions de l’article 8 du CCAG-TIC, il est convenu entre les Parties des dispositions suivantes :

**25.1** Le Titulaire s’engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont l’Acheteur, son personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l’occasion de l’exécution des Prestations du fait d’une non-exécution, d’une omission, insuffisance, erreur du Titulaire, de son personnel ou de l'un de ses sous-traitants ou personnel de l'un de ses sous-traitants dans l’exécution des Prestations.

**25.2** Toutefois, nonobstant les dispositions de l’article 25.1 ci-dessus, les Parties entendent limiter leur responsabilité quant à l'indemnisation des dommages pouvant résulter d'une inexécution de Prestation ou d'une faute dans l'exécution du Marché, à hauteur de deux (2) fois le montant forfaitaire annuel hors taxe du Marché au titre de l’année au cours de laquelle le fait générateur du dommage s’est produit pour tout dommage direct matériel et immatériel.

**25.3** Le plafond de responsabilité visé à l’article 25.2 ci-dessus n’est pas applicable :

* 1. aux dommages résultant d’une faute lourde, intentionnelle ou dolosive de la Partie responsable ;
  2. aux actions relatives à la propriété intellectuelle ou à la contrefaçon dans les conditions des dispositions de l’article 23 ci-avant et des articles 43 à 46 du CCAG-TIC et notamment de l’article 46.4.2 du CCAG-TIC ;
  3. aux dommages résultant d’un manquement aux obligations de confidentialité visées à l’article 21 ci-avant.

# Assurances

En complément des dispositions de l’article 9 des CCAG-TIC applicable au Marché, il est précisé que le Titulaire s’engage à maintenir une couverture par rapport aux risques et responsabilité encourus du fait du Marché *a minima* équivalente à celle présentée lors de la remise de son offre.

# Lieux d'exécution et de livraison des Prestations

En complément des dispositions de l’article 17 des CAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Au démarrage du Marché, les Prestations sont réalisées à la fois depuis les sites du Titulaire et sur les sites de l’Acheteur, conformément au document du Marché.

Il est entendu entre les Parties que les lieux d'exécution des Prestations détaillés ci-dessus pourront évoluer au cours du Marché, d'un commun accord entre les Parties.

Toutefois, toute délocalisation des services du Titulaire à l'étranger, compte tenu notamment de l'extrême importance des Informations Confidentielles confiées au Titulaire, ou auxquelles ce dernier pourra avoir accès dans le cadre de l'exécution du Marché, devra faire l'objet d'une acceptation écrite préalable de l’Acheteur étant précisé que cette délocalisation ne devra pas remettre en cause le caractère francophone de la Prestation et plus généralement l’ensemble des engagements, notamment en termes de Niveaux de Services, de confidentialité et de sécurité des informations (notamment ceux visés aux articles 12.5, 21 et 22 ci-dessus), pris au titre du présent Marché. Le Titulaire s’engage à respecter la présente obligation. Toute délocalisation en France métropolitaine devra faire l'objet d'une notification écrite préalable à l’Acheteur.

Pour l'ensemble des Services, les lieux de livraison des Prestations sont les sites de l’Acheteur ou tout autre lieu d'hébergement désigné par l’Acheteur.

# Résiliation

En complément et/ou dérogation des dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions suivantes :

Pour tous les cas de résiliation prévu au Marché, pendant la période de préavis et conformément aux dispositions du Marché, le Titulaire continuera à fournir l'intégralité des Prestations et l’Acheteur continuera à régler l'intégralité des factures émises à ce titre. De plus, le Titulaire s'engage à assister l’Acheteur ou tout nouveau prestataire chargé par l’Acheteur, afin qu'il puisse prendre en charge les Prestations auxquelles était tenu le Titulaire en vertu du présent Marché, conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-dessus. Il est entendu entre les Parties que la résiliation ne deviendra effective qu'au terme de la Phase de Réversibilité décrite à l'Article 19.

## Résiliation pour Manquement

En complément et ou dérogation des dispositions de l’article 50.1 du CCAG-TIC l’Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans l’hypothèse où un indicateur de niveau serait défaillant sur une durée de trois (3) mois consécutifs, l’Acheteur pourra librement décider de prononcer la résiliation partielle ou totale du présent Marché de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant au Titulaire ladite résiliation. La résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut à sa première présentation par les services postaux ou à l’issu du préavis indiqué dans ladite lettre, sous réserve des dispositions de l’article 19 « Réversibilité » s’appliquant à la demande de l’Acheteur. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour ladite résiliation. L’Acheteur ne sera tenu vis-à-vis du Titulaire que du montant des Prestations effectivement réalisées à cette date, pénalités éventuellement applicables déduites.

L’Acheteur pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu’ils engendrent pour l’Acheteur, librement suspendre et/ou résilier, sans préavis, le Marché en totalité ou en partie :

- inobservation grave des règles de sécurité et protection de la main d’œuvre ;

- sous-traitance ou cession d’une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables de l’Acheteur ;

- inobservation des obligations de confidentialité visées aux articles 12.5 et 21 ci-dessus ;

- inobservation des obligations de sécurité renforcée visées à l’article 12.5 ci-dessus ;

- défaut d’assurances conforme aux exigences de l’article 26.

Dans ces cas la suspension et/ou la résiliation pourra être prononcée par l’Acheteur sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception l’informant de sa décision et du motif de résiliation. La suspension et/ou résiliation sera alors effective dans ce cas au jour de la réception par le Titulaire de ladite lettre ou à défaut de sa première présentation par les services postaux au Titulaire, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre et sous réserve des dispositions de l’article 19 « Réversibilité » s’appliquant à la demande de l’Acheteur.

## Résiliation en cas de non-validation de la Phase de Transition

L’article 49.3 des CCAG-TIC est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans l’hypothèse où l’Acheteur n’est pas en mesure de prononcer la Recette des Livrables de la Phase de Transition visée à l’article 5.1 ci-dessus, en raison d'une Anomalie bloquante, telle que cette notion est définie audit article, au terme de cette Phase tel qu’arrêté dans le Calendrier contractuel, l’Acheteur pourra de façon discrétionnaire décider de résilier immédiatement totalement, ou partiellement, le présent Marché.

Dans cette hypothèse la résiliation interviendra de plein droit, sans recours aux tribunaux, par simple envoi par l’Acheteur au Titulaire d’une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de la résiliation, la résiliation prenant effet à la réception par le Titulaire de ladite lettre, ou à défaut, à la date de sa première présentation par les services postaux au Titulaire sous réserve des dispositions de l’article 19 « Réversibilité » s’appliquant à la demande de l’Acheteur.

Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité. L’Acheteur sera alors également en droit de réclamer au Titulaire le versement de dommages et intérêts dans les conditions de l’article 25 « Responsabilité » en réparation du préjudice qu’il subit.

## Résiliation en cas de non atteinte des Niveaux de Services en fin de phase de Probatoire

En cas de non atteinte par le Titulaire des Niveaux de Services au terme, tel qu’arrêté dans le Calendrier contractuel, de la Phase Probatoire visée à l’article 5.2 ci-dessus, les Parties s’engagent dans un premier temps à se rapprocher dans les plus brefs délais afin de s’accorder sur les mesures à mettre en place pour faire aboutir la Recette de cette Phase. A défaut d’aboutissement de ces mesures ou d’accord des Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réunion entre les Parties sur le plan d’action à mettre en place, l’Acheteur a la faculté discrétionnaire de résilier immédiatement totalement ou partiellement le Marché de plein droit, sans recours aux tribunaux et sans indemnité à sa charge, par simple envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant au Titulaire ladite résiliation et en rappelant les motifs.

Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet à la réception par le Titulaire de la lettre notifiant la résiliation ou à défaut à sa première présentation par les services postaux sous réserve des dispositions de l’article 19 « Réversibilité » s’appliquant à la demande de l’Acheteur. Le Titulaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité au titre de ladite résiliation. L’Acheteur ne sera tenu vis-à-vis du Titulaire que du montant des Prestations réalisées à cette date, pénalités éventuellement applicables déduites. L’Acheteur sera alors également en droit de réclamer au Titulaire le versement de dommages et intérêts dans les conditions de l’article 25 « Responsabilité » en réparation du préjudice qu’il subit.

## Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure

En cas de suspension du Marché due à un cas de Force Majeure tel que défini à l’article 24 ci-dessus pendant une durée supérieure à dix (10) Jours ouvrés ce dernier pourra être résilié de plein droit, sans recours aux tribunaux par l’Acheteur. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet, le lendemain de l’envoi d’une notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s’opère sans qu'il y ait lieu dans ce cas à quelque indemnisation de part et d’autre.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Lorsqu’IFPEN résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation qui est à hauteur de **2%,** calculée conformément à l’article 51 du CCAG-TIC. Cette décision de résiliation, notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel électronique, prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à sa date de notification. Le paiement du Titulaire se fait au prorata des prestations réellement exécutées et commandées.

# Cession du contrat

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers l’Acheteur qu’envers les tiers. En outre, l’Acheteur se réserve la faculté d’appliquer les dispositions de l’article 28 « Résiliation » ci-dessus.

# Dispositions générales

## Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l’autre.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

## Références commerciales

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de l’Acheteur ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale sans avoir obtenu l’accord express et préalable écrit de l’Acheteur.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article 21 « Confidentialité ».

## Titres

En cas de difficultés d’interprétation entre l’un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l’une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

## Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations du Marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l’équilibre du Marché.

## Langue

Le présent Marché est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le Marché et les documents contractuels rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

## Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l’avenir à l’exercice de ce droit.

## Domicile des Parties

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif indiqué en entête.

## Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Marché est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent Marché compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort du siège social de l’Acheteur, nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgences ou procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

# Autres dérogations apportées au CCAG-TIC

## Bons de commande

Par dérogation à l’article 3.7.2. du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur **dans un délai de 5 jours** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

## Admission, ajournement, réfaction et rejet

Par dérogation aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG les dispositions suivantes sont applicables au Marché :

Sauf dispositions spécifiques contraires prévues dans le PAQ ou la Convention de services validés par les Parties, il n’y a **pas d’admission tacite des Prestations**, toute décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet donne nécessairement lieu à un acte positif de l’Acheteur notifiant sa décision.

Par dérogation aux dispositions de l’article 34.1 du CCAG et sous réserve de dispositions spécifiques contraires prévues dans le PAQ ou la Convention de services validés par les Parties, l’admission prend effet à la date de notification **expresse** au Titulaire de la décision d’admission.

Par dérogation aux dispositions de l’article 34.2.1 du CCAG, lorsque l’Acheteur estime que des Prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d’ajourner l’admission des Prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter, à nouveau, à l’Acheteur, les Prestations mises au point et le délai accordé pour cette mise au point qui devra être compatible avec les Niveaux de services contractuels.

Le Titulaire doit faire connaitre son acceptation dans un délai de **5 jours**, à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l’Acheteur a le choix de prononcer l’admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 34.3 et 34.4 duCCAG-TIC dans un délai de quinze jours, courant de la notification du refus du Titulaire ou de l’expiration du délai de **5 jours** ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l’Acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des Prestations.

# Lutte contre la corruption

Le Titulaire s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le Titulaire s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie du Marché est réalisé à l’étranger et, d’autre part, le [code de conduite d’IFPEN](https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/IFPEN/VF_Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf) est accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait au Marché, le Titulaire déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d’obtenir le Marché ou d’en faciliter son exécution.

Le Titulaire s’engage, à première demande d’IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent Marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d’expiration ou de résiliation du Marché à un cabinet d’expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s’engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Marché sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

# Listes récapitulatives des dérogations au CCAG-TIC

Les dérogations aux CCAG-TIC apportées par le présent CCAP sont les suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent | Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé |
| Ordre des pièces contractuelles | 3 | 4.1 |
| Pilotage | 16 | 3.3 à 3.4.1 |
| Représentants des Parties | 16.1 | 3.4.1 |
| Recours à la sous-traitance | 20 | 3.6 |
| Délais de notification des observations sur les bons de commandes | 31.1 | 3.7.2 |
| Règles de confidentialité | 21 | 5.1.1 à 5.1.4 |
| Protection de la main d’œuvre | 9.2 | 6.1 |
| Responsabilité | 25 | 8 |
| Pénalités | 14 | 14 |
| Force majeure | 24 | 26 |
| Phase de transition – modalité de recette de la phase et des livrables attachés | 5.1 | 33.2 et 38.3 |
| Phase de transition – modalité de recette de la phase et des livrables attachés | 5.2 | 32.4 et 33.2 |
| Phase de réversibilité | 5.4 | 38.4 |
| Conditions de réversibilité | 19 | 42 |
| Résiliation | 28.2 | 49.3 |
| Résiliation | 28 | 47 à 51 |